

N° 29

Samedi 13 juin 1992

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n°356)</i>	
- Examen des amendements	3185
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	3189
● <i>Audiovisuel - Installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (Pjl n° 318)</i>	
- Examen des amendements	3189
Affaires économiques	
● Commission mixte paritaire	
- Délais de paiement entre les entreprises	3191
Affaires étrangères	
● <i>Audition de M. Jean-Pierre Prouteau, président du Conseil des investisseurs français en Afrique (CIAN) ..</i>	
	3195

- *Europe - Traité sur l'Union européenne : politique européenne de sécurité*
- Audition de l'amiral Jacques Lanxade, chef d'état-major des armées 3198

Affaires sociales

- *Nomination de rapporteur* 3203
- *Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402)*
- Audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration 3203
- *Santé - Professions de santé et assurance maladie (Pjl n° 393)*
- Audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration 3205

Finances

- *Nomination de rapporteur* 3217
- *Groupe de travail Caisse des dépôts et consignations*
- Examen du rapport 3209
- *Presse*
- Examen du rapport d'information 3217
- *Fiscalité - Suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (Pjl n° 364)*
- Examen du rapport 3220
- *Europe - Fiscalité - Système commun de TVA et suppression des contrôles aux frontières en ce qui concerne la détention, la circulation et le contrôle des produits soumis à accise (Pjl n° 373)*

- Examen du rapport	3221
---------------------------	------

Lois

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3236
● <i>Constitution - Projet de loi constitutionnelle (Pjl n° 334) - Des Communautés européennes et de l'Union européenne</i>	
- Incidence du rejet par referendum de la ratification du traité de Maastricht par le Danemark	3231
- Communication du président	3241
● <i>Code de la propriété intellectuelle (Pjl n° 392)</i>	
- Examen du rapport	3236
● <i>Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n° 356)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3237

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

● <i>Audition de M. Philippe Marchand, ancien ministre de l'intérieur</i>	3247
● <i>Audition de M. Yvan Barbot, ancien chargé de mission auprès de Mme Edith Cresson, ancien Premier Ministre, pour la sécurité</i>	3249
● <i>Audition de Mme Edith Cresson, ancien Premier Ministre</i>	3250
● <i>Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères</i>	3253

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3259
● <i>Relations entre les parlements nationaux - 6ème Conférence interparlementaire</i>	
- Examen du projet de rapport d'information	3257
Programme de travail des commissions et des délégations pour la semaine du 15 au 20 juin	3261

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 11 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. François Lesein, rapporteur, à l'examen des amendements au projet de loi n° 356 (1991-1992) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

A l'article premier, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 67 à l'amendement n° 1 de la commission, présenté par le Gouvernement.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 2 de la commission et à l'amendement n° 51 présenté par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois.

A l'article 3, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 du Gouvernement, et un avis défavorable à l'amendement n° 52 présenté par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois.

Après l'article 4, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 95 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 5, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 70 à l'amendement n° 8 de la commission, présenté par le Gouvernement. En raison des amendements précédemment adoptés par la commission, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 54

rectifié et 55 présentés par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois. Elle a également donné un avis défavorable au sous-amendement n° 71 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 9 de la commission. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 53 présenté par M. Jean-Marie Girault sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement de la commission, ainsi qu'à l'adoption de l'amendement n° 96 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 9 de la commission, et aux amendements n°s 56, 58 et 59 présentés par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois, sauf pour ces derniers à être transformés en sous-amendements aux amendements de la commission. Elle a estimé satisfaits les amendements n° 57 et n° 60 de M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois.

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 97, 98 et 99 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et elle a estimé satisfait l'amendement n° 109 présenté par M. Jean Faure.

L'article 10 faisant l'objet d'un amendement de suppression de la commission, la commission a en conséquence donné un avis défavorable aux amendements n° 61 rectifié et n° 62 rectifié de M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois.

A l'article 11, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption du sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 16 de la commission.

Après l'article 11, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 93 présenté par M. Franz Duboscq et les membres du groupe R.P.R..

A l'article 12, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 100 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et aux amendements n°s 90 et 91 présentés par Mme Françoise Seligmann et les membres du groupe socialiste, qu'elle a estimé satisfaits par les amendements de la commission.

A l'article 13, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 22 de la commission, et elle a jugé satisfait l'amendement n° 63 de M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois.

A l'article 13 bis (nouveau), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 110 présenté par M. Jean Faure.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 101 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et, après l'article 16, elle a également été défavorable à l'amendement n° 94 présenté par M. Serge Vinçon.

A l'article 17, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 74 du Gouvernement.

A l'article 17 ter, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 76, 77, 78 et 79 du Gouvernement et n° 64 de M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois, incompatibles avec les amendements adoptés par la commission. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 65 de la commission des lois.

A l'article 18, la commission a donné un avis défavorable aux sous-amendements n°s 80 et 81 présentés par le Gouvernement, au sous-amendement n° 102, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, à l'amendement n° 33 de la commission des lois, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour

l'adoption ou le rejet de l'amendement n° 103 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste.

A l'article 19, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 75 de M. Jean Faure, et un avis défavorable à l'amendement n° 104 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste.

A l'article 20, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 92 présenté par Mme Françoise Seligmann et les membres du groupe socialiste.

A l'article 21, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 105 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et, à l'article 25, et pour les mêmes raisons, à l'amendement n° 106, des mêmes auteurs.

A l'article 26, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 82 rectifié et 83 présentés par le Gouvernement.

Avant l'article 27, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Paul Caron au nom de la commission des finances et portant sur l'intitulé du titre II.

A l'article 27, elle a également donné un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, aux amendements n° 43 et 44 du même auteur.

A l'article 28, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 45 présenté par M. Paul Caron au nom de la commission des finances, et un avis défavorable au sous-amendement n° 85 à cet amendement ainsi qu'à l'amendement n° 84, présenté par le Gouvernement.

Aux articles 29, 30 et 31, elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, aux amendements n° 46, 47, 48 et 49 de M. Paul Caron au nom de la commission des finances.

Après l'article 31, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 107 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 32, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 86 du Gouvernement.

Avant l'article 33, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 50, tendant à l'insertion d'une division additionnelle et présenté par M. Paul Caron, au nom de la commission des finances.

A l'article 33, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 87, 88 et 89 présentés par le Gouvernement, et a estimé satisfait l'amendement n° 66 de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

Après l'article 33, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 108 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, à l'examen des amendements au **projet de loi n° 318 (1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision**.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 9, 10 et 11 présentés par M. Claude Huriet.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 présenté par M. Claude Huriet, tout en considérant qu'il pourrait être adopté dans une autre rédaction si le Gouvernement, interrogé en séance par le rapporteur, admettait qu'il est techniquement possible d'installer un réseau câblé sur les supports déjà existants.

Enfin, la commission a **désigné les candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'**organisation** et à la **promotion des activités**

physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Maurice Schumann, François Lesein, Paul Caron, Jean-Marie Girault, Alain Dufaut, Mmes Françoise Seligmann, Hélène Luc, et comme candidats suppléants : MM. Jacques Bérard, Jacques Carat, André Egu, Jacques Habert, Michel Miroudot, Albert Vecten, Serge Vinçon.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE
LES ENTREPRISES**

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Philippe François, vice-président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Philippe François**, sénateur, président ;
- **M. Alain Bonnet**, député, vice-président ;

La commission a ensuite respectivement désigné **M. René Trégouët, sénateur, comme rapporteur pour le Sénat** et **M. Pierre Estève, député, comme rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

M. Pierre Estève, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord rappelé la position adoptée par celle-ci à l'article premier relatif aux dispositions devant figurer dans la facture, ainsi que sa volonté de ne mentionner sur cette dernière qu'une seule date de paiement : celle résultant des conditions générales de vente.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, a alors attiré l'attention de la commission sur les effets pervers d'une telle disposition qui pourrait, dans le cadre de rapports de force déséquilibrés, entraîner une dérive à la hausse des délais de paiement figurant dans les conditions générales de vente ainsi qu'une opacité des relations commerciales puisqu'en cas de négociation d'une

date de paiement différente, celle-ci n'apparaîtra pas sur la facture.

Après avoir souscrit au souci de transparence et à la volonté d'empêcher un accroissement des délais de paiement formulés par le Sénat, **M. Pierre Estève, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale permettrait néanmoins une meilleure protection des fournisseurs.

Après l'intervention de **M. Jean-Paul Charié** qui a évoqué les abus pouvant naître d'un déséquilibre excessif des rapports de force entre fournisseurs et acheteurs, la commission a décidé de réserver son vote sur l'article premier.

A l'initiative de **M. Pierre Estève, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et après l'intervention de **M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, elle a maintenu la suppression :

- de l'article premier bis A relatif à l'état de dépendance économique ;

- de l'article premier quater, qui posait le principe de l'inapplicabilité des dispositions relatives aux pratiques anti-concurrentielles aux accords professionnels et interprofessionnels sur les délais de paiement, étant entendu qu'il sera demandé au ministre de l'économie et des finances de prendre l'engagement que de tels accords seront autorisés.

A l'article premier sexies A relatif à la sanction des retards de paiement, après les interventions des deux rapporteurs et de **M. Jean-Paul Charié**, la commission est convenue que la notion de "frais de retard" n'était pas satisfaisante, puisqu'elle aurait pour effet de banaliser un retard de paiement, et qu'il conviendrait d'imposer en cas de retard une pénalité ou des frais à un taux au moins équivalent à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Un long débat s'est ensuite instauré concernant la détermination du point de départ à partir duquel la

pénalité ou les frais de retard seraient encourus, en cas de dépassement :

- soit du délai fixé par les conditions générales de vente, dans la rédaction de l'Assemblée nationale ;

- soit du délai contractuel, si ce dernier est supérieur à celui fixé par les conditions générales de vente, dans la rédaction du Sénat.

La commission a alors réservé son vote sur cet article.

A l'article 2 relatif aux achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques, après les interventions de **MM. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, Pierre Estève, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean-Paul Charié, Gaston Rimareix, Alain Bonnet, vice-président, Jean-Marc Nesme et Robert Laucournet**, la commission a fixé le plafond de l'amende à 500.000 francs et elle a retenu le principe du calcul des délais de paiement en fin de décade, de préférence au calcul en termes de jours nets, qui aurait entraîné des coûts de gestion importants pour les entreprises.

Après une suspension de séance et les interventions des mêmes orateurs ainsi que de **MM. Roland Courteau et François Patriat**, la commission a constaté qu'il ne lui était pas possible, en l'état de la discussion sur l'article 2, de parvenir à un accord.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, a insisté sur les graves conséquences qui résulteraient de l'application de délais de paiement impératifs aux entreprises de transformation (conserveries, salaisons, restauration collective, etc...), lesquelles -jusqu'à présent libres de négocier leurs délais de paiement et soumises à de longs cycles de production- ne pourraient supporter cette obligation brutale et les besoins en fonds de roulement qui en résulteraient.

M. Pierre Estève, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ensuite fait valoir qu'il convenait de viser

l'ensemble de la filière -du producteur au distributeur- et non de prévoir des dérogations spécifiques.

Les rapporteurs sont alors convenus, eu égard au climat constructif ayant prévalu au cours de la discussion, que les points sur lesquels les positions des assemblées avaient pu être rapprochées mériteraient d'être repris par chacune d'elles au cours d'une nouvelle lecture.

La commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Michel d'Aillières, vice-président. La commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Prouteau**, président du conseil des investisseurs français en Afrique (CIAN).

M. Jean-Pierre Prouteau a tout d'abord relativisé la perception aujourd'hui communément négative de la situation économique de l'Afrique, notant que ce continent constitue la deuxième zone d'attraction du commerce extérieur français, et que "des années d'efforts" seraient nécessaires à l'établissement de relations commerciales aussi privilégiées avec l'Europe de l'Est et l'Amérique du Sud qu'avec l'Afrique. L'"afropessimisme", dont **M. Jean-Pierre Prouteau** a longuement mis en doute le bien-fondé, s'est cependant traduit par un déplacement des nouveaux investissements originaires d'Europe occidentale au profit de l'Europe du Sud, de l'Asie et de l'Amérique centrale, dont les parts respectives ont augmenté depuis le début des années 1980. En contrepartie, l'Afrique subsaharienne n'attirait plus, en 1988, que 3% des nouveaux investissements (19% en 1982). **M. Jean-Pierre Prouteau** a néanmoins souligné que cette désaffection des investisseurs français à l'encontre de l'Afrique se manifestait certes par le déclin des nouveaux investissements, mais qu'il était erroné d'en conclure que les investissements français privilégiaient désormais l'Europe de l'Est. A cet égard, **M. Jean-Pierre Prouteau** a rappelé que la France demeure le premier

investisseur en Afrique, et qu'elle y détient toujours 20% des parts de marché.

Evoquant ensuite les fermetures de filiales de grands groupes français implantés en Afrique qui ont représenté 15% du réseau et qui ont touché 4.000 cadres français expatriés, **M. Jean-Pierre Prouteau** a fait observer que, en dépit de ce mouvement de retrait désormais terminé, les entreprises françaises représentent encore -Afrique australe mise à part, où les positions françaises sont "infimes"- 600.000 emplois africains.

Abordant ensuite le traitement de la dette africaine, **M. Jean-Pierre Prouteau** a montré que les pays les plus pauvres ont fait l'objet des efforts les plus importants, aux dépens des pays dits "à revenus intermédiaires", pourtant les plus attractifs pour les investisseurs étrangers. Estimant néanmoins possible de régler le problème de la dette publique et de "dénouer l'imbroglio de la dette bancaire au niveau mondial", le président du conseil des investisseurs français en Afrique s'est toutefois montré plus réservé à l'égard de l'effondrement des cours des produits de base. Il a cependant estimé qu'une éventuelle indexation des remboursements de la dette sur l'évolution des cours des produits d'exportation ne constituerait pas une solution "illogique".

M. Jean-Pierre Prouteau a conclu sur une note optimiste en insistant sur la rentabilité des affaires françaises au Maghreb, et en montrant que les investissements français en Afrique subsaharienne se partageaient entre un tiers d'investissements bénéficiaires, un tiers d'investissements "équilibrés", et un tiers d'investissements déficitaires, dont 10% seulement atteignaient des déficits significatifs.

Puis un débat s'est instauré entre **MM. Jean-Pierre Prouteau, Michel d'Aillières, président, Gérard Gaud et Xavier de Villepin.**

Avec MM. Michel d'Aillières, président, et Gérard Gaud, M. Jean-Pierre Prouteau a tout d'abord évoqué l'incidence de la situation politique sur le développement économique de l'Afrique, et les relations entre démocratie et développement économique. M. Jean-Pierre Prouteau a certes reconnu que les incertitudes imputables à des évolutions politiques parfois difficilement maîtrisables étaient de nature à inquiéter les investisseurs encore peu familiers de l'Afrique. Mais il a relativisé l'incidence de l'agitation politique actuelle sur le fonctionnement quotidien des entreprises implantées en Afrique.

A la demande de M. Xavier de Villepin, M. Jean-Pierre Prouteau a abordé l'avenir de la zone franc, estimant "dangereux" de procéder à une dévaluation du franc C.F.A., et se félicitant que le Trésor français ait exclu cette perspective. Il s'est interrogé sur la possibilité de proposer à certains de nos partenaires africains la participation à une "zone ECU".

M. Xavier de Villepin ayant déploré la diminution du nombre des cadres français expatriés en Afrique, M. Jean-Pierre Prouteau a fait observer que l'africanisation des cadres mise en oeuvre par les entreprises françaises jusqu'à atteindre désormais 70%, est due notamment au coût que représentent les expatriés pour les employeurs. Il a estimé à quelque 1,2 million de francs par personne et par an la dépense imputable aux cadres expatriés.

En réponse à une question de M. Xavier de Villepin, M. Jean-Pierre Prouteau a jugé qu'une implantation simultanée sur plusieurs pays permettrait une prudente répartition des risques assumés par les investisseurs français en Afrique.

Evoquant, avec M. Gérard Gaud, le système français de la COFACE, M. Jean-Pierre Prouteau a déploré que le commerce extérieur français obéisse trop souvent à une logique d'Etat. M. Jean-Pierre Prouteau a, par ailleurs, qualifié le système français des crédits à l'exportation de "déboîté", en raison d'une allocation disproportionnée au

profit des grands contrats aux dépens du commerce courant.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Prouteau**, estimant que la France doit "se reprendre" sur le dossier africain, a jugé surannée la distinction entre pays "du champ" et "hors champ" et s'est prononcé, au nom de l'homogénéité de l'effort français de coopération, en faveur d'un ministère unique compétent en matière d'aide au développement, tous secteurs géographiques confondus.

Puis **M. Jean-Pierre Prouteau** a déploré l'insuffisance du nombre de coopérants affectés au secteur privé, estimant qu'une proportion de 10% de l'ensemble des effectifs serait opportune. Il a également regretté l'insuffisance de la sensibilisation des cadres des secteurs public et privé à l'Afrique, s'interrogeant sur la possibilité de transformer l'Institut international d'administration publique en "école française de formation à la coopération", qui comblerait le vide laissé, dans un tout autre contexte, par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Enfin, le président du Conseil des investisseurs français en Afrique a déclaré que, tout comme la France, la C.E.E. a besoin d'une "remobilisation" en faveur de l'Afrique et d'une redéfinition de sa politique africaine, actuellement "enlisée dans le détail" du système de Lomé, et dont il a déploré l'absence de "souffle politique".

Jeudi 11 juin 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a procédé à l'audition de l'amiral **Jacques Lanxade**, chef d'état-major des armées, sur les perspectives d'une politique européenne de sécurité.

L'amiral **Jacques Lanxade** a tout d'abord décrit l'architecture de sécurité européenne souhaitée par la France. La Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (C.S.C.E.) aurait pour rôle essentiel d'œuvrer au

règlement des conflits sur le continent. L'OTAN, pôle de stabilité en Europe, demeurerait, conformément à sa mission traditionnelle, une alliance de défense destinée à garantir le maintien d'un équilibre des forces en Europe. Enfin, l'Union européenne devrait, à terme, disposer d'une capacité d'action diplomatique et militaire propre, l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.) ayant pour tâche de mettre en oeuvre les décisions de l'Union européenne ayant des implications militaires.

L'amiral Jacques Lanxade a fait valoir que dans cette perspective, l'Union de l'Europe Occidentale avait déjà procédé à un renforcement significatif de ses moyens. Son secrétariat général est en cours de transfert à Bruxelles, se rapprochant ainsi des institutions communautaires comme du siège de l'OTAN. Une cellule de planification opérationnelle devrait engager ses premiers travaux dès l'automne prochain. Les chefs d'état-major des Etats membres de l'U.E.O. se réuniront désormais au moins deux fois par an. L'amiral Jacques Lanxade a en revanche précisé qu'il n'était envisagé, à ce stade, ni de constituer une structure de commandement propre, ni de mettre sur pied des forces militaires particulières à l'Union de l'Europe Occidentale.

Evoquant le corps d'armée européen créé par le sommet franco-allemand de La Rochelle des 21 et 22 mai 1992, l'amiral Jacques Lanxade a souligné qu'il s'agissait d'une unité ouverte à tous les pays de l'U.E.O. Il a indiqué qu'elle pourrait, selon les cas, être mise à disposition de l'Union de l'Europe Occidentale ou de l'Alliance atlantique. Dans un premier temps, ce corps d'armée européen sera composé de la brigade franco-allemande, d'une division française, de l'équivalent d'une division allemande et d'un état-major intégré qui devrait s'installer dès le 1er juillet 1992. Ce corps devrait être opérationnel dans son ensemble le 1er juillet 1995.

Un échange de vues approfondi s'est ensuite instauré entre le Chef d'état-major des armées et les commissaires. L'amiral Jacques Lanxade a répondu aux questions de :

- **MM. Xavier de Villepin, Michel d'Aillières et Jacques Golliet** sur l'évolution à venir des relations entre la France et l'OTAN ;

- **M. Michel Caldaguès** sur les enseignements militaires de la guerre du Golfe et sur la capacité, pour la France, une fois constitué le corps d'armée européen, de faire face à des engagements inopinés correspondant à ses intérêts propres ;

- **M. Xavier de Villepin** sur les perspectives de regroupements au sein de l'industrie française de l'armement, sur l'avenir de la couverture nucléaire de l'Europe et sur la position française quant à une participation au projet américain de défense anti-missiles G.P.A.L.S. ("global protection against limited strikes") ;

- **M. Michel d'Aillières** sur le commandement et la localisation du futur corps d'armée franco-allemand ainsi que sur l'appui aérien et naval dont cette force pourrait disposer ;

- **M. Jacques Golliet** sur la possibilité de concevoir une action militaire autonome européenne, compte tenu en particulier de la faiblesse des moyens propres de l'Europe en matière d'observation et de renseignement, notamment spatial ;

- **M. Guy Cabanel** sur les incertitudes relatives au format des armées françaises et à ses programmes majeurs, sur les capacités opérationnelles de l'U.E.O. et sur l'efficacité d'un corps d'armée européen qui ne serait pas constitué d'unités professionnalisées ;

- **M. Jacques Genton** sur les espoirs qui peuvent être fondés sur la C.S.C.E., encore dépourvue de moyens d'actions lui permettant de jouer le rôle qui est attendu

d'elle pour apaiser les conflits en Europe centrale et orientale ;

- enfin, du **président Jean Lecanuet** sur les conséquences techniques de la décision française d'interrompre les essais nucléaires en 1992, sur les perspectives d'une coopération nucléaire franco-britannique et sur l'évolution des crédits militaires.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, puis de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord désigné M. Charles Descours, comme rapporteur du projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, sur le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (rapporteur pressenti : M. Pierre Louvot).**

M. René Teulade, ministre, a précisé les orientations du projet de loi sur le revenu minimum d'insertion.

Il a souligné que c'était la première fois que le perfectionnement d'une loi tenait explicitement compte de l'évaluation du dispositif en fonction de l'expérience qui a pu être faite pendant trois années.

Les travaux de la commission d'évaluation ainsi réunie ont conduit à la conclusion que la réussite de l'insertion dépendait largement de la mobilisation des acteurs locaux dans leur diversité.

Le projet a pour but, particulièrement, une meilleure coordination des acteurs.

Le ministre a rappelé que la coresponsabilité du dispositif du R.M.I. lui semblait une nécessité que ni la

commission nationale d'évaluation ni les grandes associations caritatives n'avaient remise en cause.

Il a également apporté des précisions concernant les aspects financiers du dispositif et la répartition des crédits.

Sur ce point, il a confirmé qu'entre les différents aménagements possibles, la priorité avait été donnée à l'insertion plutôt qu'à des dépenses supplémentaires engendrées par une revalorisation du niveau de l'allocation.

Il a rappelé l'attachement qu'il portait aux nouvelles dispositions sur l'aide médicale. Ces dernières doivent contribuer à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en faisant passer d'un système d'assistance à un système de droit.

Il a enfin précisé que les fonds locaux d'aide aux jeunes avaient pour base le volontariat sur le plan local.

Puis un large débat a suivi, au cours duquel sont intervenus différents commissaires.

M. Pierre Louvot, a rappelé que le Sénat, dans son rôle de représentation des collectivités territoriales, se montrait particulièrement attentif à l'évolution de ce dispositif et avait le souci que la nouvelle loi porte remède aux doubles emplois ainsi qu'aux dysfonctionnements observés.

Il a rappelé que chacun des partenaires essentiels devait donc être respecté dans ses compétences sans qu'aucun soupçon de tutelle ni de surveillance ne puisse s'éveiller. Il a également rappelé son attachement à une plus grande liberté dans l'usage des 20 % obligatoirement affectés par le département à des actions d'insertion.

Au cours du débat concernant la répartition des responsabilités dans la gestion du dispositif, en particulier pour l'utilisation de ces crédits, sont intervenus **MM. Claude Huriet et Jean Chérioux**. Ce dernier a rappelé sa préférence pour une large contractualisation du dispositif.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé au ministre son opinion sur une éventuelle transposition du système de "proratisation" d'une partie des ressources allouées au R.M.I. tel qu'il est mis en oeuvre dans les départements d'outre-mer.

Mme Marie-Claude Beaudeau a déploré qu'il soit peu fait référence à l'emploi dans l'ensemble du dispositif.

M. René Teulade, ministre, a ensuite présenté le **projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.**

Il a rappelé d'abord que ce texte était la transcription législative d'un accord conclu par les partenaires sociaux et médicaux et agréé par le Gouvernement. Il a précisé à cet égard que l'Assemblée nationale avait modifié le dispositif pour le rendre parfaitement conforme à celui qui avait été soumis aux parties signataires.

Il a indiqué ensuite que l'avenant n° 3 à la convention médicale avait été approuvé à la quasi unanimité par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et finalement signé également par les deux autres caisses nationales.

Il a observé que les deux dispositifs, conventionnels et législatifs, avaient pour objet de maintenir, sinon d'améliorer, le niveau de la protection sociale en mettant en oeuvre un mécanisme médicalisé de maîtrise des dépenses.

Il a conclu en considérant que si la solution retenue n'était pas parfaite, elle lui paraissait cependant constituer une étape décisive et incontournable dans la réalisation de l'objectif, partagé par tous les partenaires, d'une maîtrise négociée des dépenses de santé.

M. Charles Descours, rapporteur, a d'abord fait observer au ministre que l'audition de l'ensemble des parties concernées par le projet de loi lui avait permis d'observer que des ambiguïtés et des oppositions fortes demeuraient encore, qu'elles soient exprimées par les

parties signataires ou par celles qui avaient refusé de signer ou de s'associer à la négociation.

Il a ainsi exprimé les réserves présentées par le président de la confédération des syndicats médicaux français, signataire de l'avenant, qui portent sur le champ des dépenses entrant dans le dispositif de maîtrise, sur le régime des sanctions applicables aux praticiens, sur l'incertitude de la portée, prévisionnelle ou normative, du taux fixé pour l'ensemble des dépenses d'assurance maladie et enfin sur le mode d'élection des membres des unions professionnelles de médecins.

En réponse au rapporteur, le ministre a indiqué que sur les trois premiers points, le projet de loi était conforme aux engagements pris par le Gouvernement et au dispositif accepté par les parties signataires et qu'il n'entendait donc pas le remettre en cause.

Il a exprimé des positions moins fermes sur le mode d'élection des membres des unions professionnelles.

M. François Delga a exprimé la crainte que le dispositif d'enveloppe globale, proposé par le texte, ne remette en cause la qualité des prescriptions.

M. Louis Boyer a souligné que la maîtrise des dépenses de santé ne pouvait résulter que d'une réflexion sur les pratiques médicales en vue d'éviter des erreurs de prescription et certains gaspillages.

M. Claude Huriet a rappelé l'importance du développement des instruments d'évaluation. Il s'est inquiété des effets pervers que pourrait avoir le nouveau dispositif conventionnel en soulignant notamment le risque de transfert, vers l'hôpital, d'une partie de l'activité ambulatoire.

M. Marcel Lesbros a voulu étendre la réflexion à l'ensemble du système de santé en soulignant notamment les effets négatifs des efforts de redéploiement des moyens sur certaines catégories d'établissements ; il a décrit, à cet égard, plus particulièrement la situation du Briançonnais.

M. Martial Taugourdeau a rappelé que les médecins n'étaient pas les seuls responsables de la croissance des dépenses de santé et que les procédures de prise en charge comme le tiers payant contribuaient elles aussi à rendre les patients plus indifférents à une meilleure économie de notre système.

M. Claude Prouvoyeur s'est élevé contre l'introduction, à l'Assemblée nationale, d'un amendement extrêmement important dont l'objet est de valider la convention conclue avec les infirmières et qui n'a ainsi pu faire l'objet d'une étude préalable approfondie par les Assemblées.

M. Charles Descours, rapporteur, est intervenu à nouveau pour rappeler que les caisses d'assurance maladie avaient regretté que les instruments de la médicalisation du dispositif de maîtrise ne se trouvent pas juridiquement contenus dans le projet de loi. Il a également souligné que les auditions avaient révélé une opposition large du corps médical au projet de loi et à l'avenant n° 3.

En réponse aux intervenants, le **ministre** a indiqué que le dispositif contenu dans l'avenant s'accompagnait d'initiatives multiples tendant à mettre en oeuvre les instruments juridiques et techniques d'une médicalisation de la maîtrise des dépenses de santé.

Il a confirmé que ce dispositif n'avait pas pour objet de remettre en cause les principes qui fondent notre système de protection sociale et le mode d'exercice de la médecine. Il a exprimé son attachement au développement d'une réflexion médicale sur l'administration des soins en soulignant toutefois que les "conférences de consensus" ainsi développées devaient être contrôlées par l'agence nationale d'évaluation médicale.

Il n'a pas voulu considérer que le dispositif conventionnel pourrait conduire, dans des proportions significatives, à des transferts importants de malades du secteur ambulatoire vers le secteur hospitalier.

S'il a admis que le principe du taux directeur pouvait avoir des effets pervers, il a exprimé le souhait qu'une adaptation intelligente de l'avenant n° 3 permette la souplesse nécessaire au respect des évolutions du système de soins. Il a souligné enfin qu'ayant désormais accordé aux médecins, non sans avoir rencontré certaines difficultés, des avantages tarifaires importants, il entendait que ceux-ci respectent désormais le contrat conclu avec les caisses et agréé par les pouvoirs publics.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 9 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur les conclusions du groupe de travail chargé de proposer les éléments d'une réforme des statuts, des structures et des métiers de la Caisse des dépôts et consignations.

M. Christian Poncelet, président, a d'abord rappelé l'historique des travaux spécifiques menés par le Sénat sur la Caisse des dépôts et consignations depuis 1988 : constitution, en décembre 1988, d'une commission de contrôle sur la participation de la Caisse des dépôts à l'offensive contre la Société Générale (travaux conclus en avril 1989), puis rapport d'information de la commission des finances en avril 1991, sur la suite à donner aux observations portées par la Cour des Comptes sur certaines opérations financières de la Caisse des dépôts, enfin constitution d'un groupe de travail, au sein de la Commission des finances, "en réponse à la cour des comptes", chargé d'aboutir à des propositions propres à remédier à la situation dénoncée par la haute juridiction.

Avant de procéder à la présentation des travaux du groupe de travail, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a fait trois observations liminaires. La première, pour observer que si les "affaires" contemporaines, à l'origine de l'opinion selon laquelle une réforme de la Caisse des dépôts était nécessaire, restaient marginales en

termes financiers, elles étaient significatives de la difficulté extrême à faire coexister la volonté de l'établissement de devenir un "groupe financier" et les responsabilités éminentes qui sont les siennes dans le domaine de l'épargne.

La deuxième, pour confirmer que l'objet de ces travaux n'était pas de procéder au démantèlement d'une "forteresse" s'apparentant déjà, à bien des égards, à un "empire éclaté". Mais qu'il apparaissait nécessaire que les pouvoirs publics, particulièrement le Parlement, aient leur mot à dire face à la propension de l'établissement à déterminer ses propres évolutions, c'est-à-dire l'usage qu'elle fait de sa puissance, laquelle est fondée sur un certain nombre de monopoles liés à la notion de service public.

La troisième, pour constater qu'une saine émulation s'était d'ores et déjà instaurée entre le Gouvernement, le Parlement et la Caisse des dépôts elle-même pour réformer l'institution.

La première partie du rapport définit les motifs qui justifient que soit envisagée une réforme de la Caisse des dépôts. Il apparaît en effet que l'évolution récente confirme une certaine déformation des missions originelles confiées à la Caisse des dépôts, alors même que celles-ci justifiaient précisément l'existence d'un statut spécifique qui demeure, pour sa part, strictement préservé.

En effet, le statut exorbitant de la Caisse des dépôts repose sur une raison historique. Celle-ci s'est dénaturée avec le temps, sans pour autant que le statut soit en rien modifié. A l'origine, la Caisse des dépôts avait pour mission de garantir l'épargne contre une défaillance des finances publiques (la "banqueroute de l'Etat"). Aujourd'hui, l'Etat accorde sa garantie au livret A et la mission de la Caisse est de faire en sorte que cette garantie n'ait pas à jouer : la Caisse garantit les finances publiques contre une défaillance de l'épargne. Sa responsabilité est

désormais financière vis-à-vis de l'Etat et non plus morale vis-à-vis des épargnants.

Exerçant dès lors une mission "pour le compte de l'Etat", la Caisse des dépôts est placée dans une logique d'entreprise publique classique. A cette différence qu'elle constitue à elle seule une sorte de "budget-bis", celui du logement social, alimenté par une ressource défiscalisée, le livret A.

Le statut spécifique de la Caisse la place sous "la surveillance toute particulière de l'autorité législative". Cette situation la soustrait dès lors à la généralité des règles de tutelle et de contrôle applicables aux établissements publics. Il en est ainsi du contrôle de la Cour des Comptes, longtemps cantonné à la régularité formelle des comptes, mais qui s'est étendu récemment, non sans difficulté, à l'appréciation de la gestion. Toutefois, les observations de la Haute juridiction sur la Caisse des dépôts sont confidentielles : elles ne figurent pas au rapport public adressé au Président de la République et présenté au Parlement. Il en va de même du contrôle de la Commission bancaire, ou du contrôle de l'Etat actionnaire, car, aujourd'hui encore, la Caisse des dépôts considère que l'impôt sur les sociétés reste pour elle une "contribution volontaire" et qu'elle ne verse de dividende qu'avec "son accord".

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors souligné que la "surveillance particulière" du Parlement conduit paradoxalement la Caisse des dépôts à s'opposer généralement aux procédures traditionnelles de contrôle parlementaire. L'expérience a montré que la Caisse des dépôts estimait se situer au-dessus des commissions de contrôle parlementaires, et en marge des missions d'information et des groupes de travail.

En outre, la loi relative au contrôle de la Cour des Comptes et la loi bancaire renvoient à des décrets pris par le pouvoir exécutif le soin de préciser le régime de

l'établissement. Or, ces décrets doivent être pris sur proposition de la commission de surveillance.

Enfin, la Caisse des dépôts ne se sent pas liée par les mesures législatives d'initiative parlementaire. Ainsi, lorsque le Parlement a voté, dans le cadre du texte sur la réforme des caisses d'épargne, la publication des procès verbaux de la commission de surveillance, celle-ci a défini ses propres règles d'application restrictives, avant même l'adoption définitive de la loi.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a indiqué qu'un nouveau rapport de la Cour des Comptes en date du 12 décembre 1991, sur l'intervention de la Caisse des dépôts dans la Société immobilière de gestion et de participation en 1988, révélait que les titres de la Société générale cédés par les différents fonds gérés par la Caisse des dépôts avaient été "captés" au profit de la section générale.

De fait, l'exemple de la Société générale et celui des Wagons-lits ont non seulement souligné un grave problème de coexistence entre les fonds d'épargne et l'activité de la banque d'affaires, mais ils se sont traduits par des comportements surprenants pour un "établissement de place": dans un cas (ramassage en bourse), comme dans l'autre (absence de maintien de cours) la Caisse des dépôts ne s'est guère montrée soucieuse de la transparence du marché.

Or, cette évolution intervient au moment où les ponctions de l'Etat sur les moyens mêmes de financement du logement social s'accroissent.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a ainsi rappelé qu'en 1992, pour le seul livret A du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance (Ecureuil), le prélèvement de l'Etat, justifié en principe par la garantie qu'il accorde, a représenté plus de 3% de l'encours des dépôts. De même, le prélèvement total effectué en 1992 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de prévoyance (FRGCE), et sur le fonds de réserve et de

garantie de la caisse nationale d'épargne (FRGCNE), est supérieur à l'enveloppe des prêts locatifs aidés pour 1991.

Cette constatation traduit la situation actuelle de la Caisse des dépôts. L'Etat, donnant sa garantie aux épargnants, détermine également l'affectation ultime des fonds collectés. La Caisse des dépôts ne peut y faire obstacle. Mais elle devrait, en revanche, faire valoir clairement et publiquement les dangers que peuvent faire naître les décisions de l'exécutif.

Le directeur général de la Caisse des dépôts n'a pas la légitimité pour exercer un tel pouvoir à l'encontre d'un Gouvernement. Seule la commission de surveillance pourrait le faire, à condition de représenter effectivement "l'autorité législative".

Le diagnostic ainsi posé, la deuxième partie du rapport du groupe de travail conclut à la nécessité de refonder l'institution sur ses missions essentielles.

Estimant que son statut exorbitant justifie que la Caisse des dépôts ne soit pas seulement "utile" mais aussi indispensable, le groupe de travail estime qu'un nouveau groupe financier public est inutile. Si la Caisse des dépôts persiste dans cette évolution, elle devra être dans un premier temps banalisée dans ses ressources, ses missions et son statut, pour devenir une entreprise publique concurrentielle qui devra être privatisée.

Le groupe de travail aboutit à deux conclusions. Il est nécessaire de re-fonder une "centrale d'épargne vouée à l'intérêt général". Ceci ne remet en cause ni la centralisation des fonds d'épargne, ni les dépôts et consignations obligatoires. Par ailleurs, le marché financier de Paris justifie la présence d'un "établissement de place par excellence".

Cet objectif implique la coexistence de deux établissements relevant de principes distincts : un "établissement public-CDC", correspondant à une "centrale d'épargne", et un "établissement de crédit CDC-banque", qui serait "établissement de place".

L'établissement public aurait pour fonction de centraliser les fonds d'épargne et les dépôts et consignations obligatoires, notamment les fonds des notaires, et de les affecter à des emplois d'intérêt général. L'ensemble de ces "fonds sensibles", auxquels il est jugé utile d'accorder une protection particulière, mais également l'ensemble de ces "emplois d'intérêt général", seraient inscrits au bilan de cet établissement public.

Cette présentation aurait plusieurs avantages : clarifier les comptes, en mettant en vis-à-vis les ressources privilégiées et les emplois d'intérêt général, essentiellement le logement social ; identifier parfaitement le "budget bis" qu'est la Caisse des dépôts ; rendre fongibles et renforcer les différents fonds de réserve aujourd'hui éclatés et menacés ; alimenter cette dotation en fonds propres de l'établissement grâce à la rente procurée par les fonds des notaires.

La Caisse des dépôts et consignations serait ainsi parfaitement "lisible" dans son bilan, ses ressources et ses emplois, et recentrée sur une mission d'intérêt général peu contestable, notamment au plan européen.

Constituant une sorte de "budget bis" de l'Etat, celui du logement social, alimenté par des ressources monopolistiques et bénéficiant d'un avantage fiscal, il est normal que cet établissement public soit placé sous le contrôle du Parlement. Mais pour être efficace, il faut que celui-ci soit permanent, et se tienne éloigné d'une participation aux décisions qui servirait de caution ou d'alibi.

Le second métier de la Caisse des dépôts et consignations, qu'il importe de préserver, est celui d'"établissement de place par excellence".

Cette compétence devrait s'exercer dans un contexte pleinement concurrentiel et relever d'un établissement de crédit soumis au droit commun de la loi bancaire et de la loi sur les sociétés commerciales.

Au total, l'existence de deux personnes morales différentes, procédant de logiques différentes, dotées d'organes dirigeants et délibérants distincts, et d'actionnariats de nature différente, mettrait un terme définitif aux ambiguïtés actuelles de la "séparation" des gestions.

Dans ce cadre, la clarification des structures de l'actuel "groupe CDC" ne relève pas d'une réécriture législative du statut de la Caisse des dépôts.

En effet, l'établissement public-Caisse des dépôts, recentré sur sa mission fondamentale d'adossement d'emplois d'intérêt général à des ressources privilégiées, correspond bien aux origines mêmes de son statut. Ce statut n'ayant pas changé depuis 1816, il convient donc parfaitement à la nouvelle configuration proposée.

Restent seulement à modifier les dispositions concernant "l'inamovibilité" du directeur général et celles relatives à la composition de la commission de surveillance.

Au total, le groupe de travail a estimé que l'objectif poursuivi, qui suppose une volonté politique ferme, mais un préalable législatif minimum, consistait à restaurer le caractère univoque de la mission confiée à l'établissement public. Une telle démarche devrait le conforter, là où la prolifération des métiers risquait de plus en plus de compromettre ses responsabilités premières. Elle permettrait en outre de préserver la justification d'un statut spécifique.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est instauré au sein de la commission.

M. Jacques Oudin a trouvé justifiées les critiques formulées à l'encontre de la Caisse des dépôts quant à ses interventions de "banque d'affaires" et quant à sa réticence à se soumettre aux contrôles de droit commun, mais il a souhaité également saluer l'action de la Caisse des dépôts en matière de développement local et son aptitude à s'adapter, comme le montrent la réforme du

crédit local de France, celle de la caisse nationale de prévoyance et celle des caisses d'épargne. Il s'est montré favorable à une stricte séparation des métiers de la Caisse des dépôts et aux mesures susceptibles de délimiter les pouvoirs au sein de l'institution et d'améliorer les contrôles. Il s'est inquiété des mesures qui pourraient casser l'unité de l'institution tout en reconnaissant le caractère partiellement contradictoire entre cette inquiétude et son souci de séparer les métiers. Il a émis le souhait que la Caisse des dépôts ne soit pas déstabilisée par des critiques publiques formulées en des termes trop vigoureux et la crainte d'une vulnérabilité accrue vis-à-vis des autorités communautaires.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur le statut actuel du directeur général.

M. Michel Moreigne a salué la qualité du travail réalisé, mais a estimé qu'il ne pouvait en partager les conclusions.

M. Roland du Luart a constaté que la Caisse des dépôts apparaissait comme un État dans l'État et que ses dérapages restaient non sanctionnés. Après avoir souligné la nécessité de corriger les excès, il s'est également inquiété des réactions des autorités communautaires.

M. René Monory a approuvé les propositions du groupe de travail qu'il a qualifiées de raisonnables. Il a estimé qu'elles constituaient une étape nécessaire.

Répondant aux différents intervenants, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a notamment fait part de sa conviction que les propositions du groupe de travail ne rendaient pas la Caisse des dépôts vulnérable face aux autorités communautaires car, sur la forme, elles supposaient un préalable législatif minimum et, sur le fond, réaffirmaient la vocation d'intérêt général de la Caisse. Il lui a semblé que la vulnérabilité de l'établissement tenait davantage au mélange des genres qu'il pratique aujourd'hui.

La commission a alors adopté, à la majorité, les conclusions du groupe de travail.

La commission a enfin nommé **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, comme rapporteur du projet de loi n° 389 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen du rapport d'information sur la situation de la presse française à la veille du marché unique européen présenté par **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial** des crédits de la communication.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, s'est, en premier lieu, interrogé sur la place que conservera la presse française dans notre pays dès lors que des groupes de presse européens, et notamment allemands, ont déjà fait la preuve de leur savoir-faire en réussissant leur implantation en France.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a, dans une première partie, analysé l'évolution des résultats des entreprises de presse.

Il a souligné l'ampleur du déclin de la diffusion de la presse depuis 1945. Il a précisé que les chiffres de diffusion de l'année passée n'inversaient malheureusement pas cette tendance.

Le rapporteur a ensuite évoqué le recul encore plus sensible des ressources publicitaires faisant remarquer que la conjonction de la réduction des budgets de publicité et de la baisse des petites annonces a déclenché une véritable crise financière, laquelle a touché la plupart des entreprises de presse.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a indiqué que les nouvelles augmentations du prix de vente des journaux décidées pour compenser ces pertes de recettes,

conduisaient en fait à éloigner encore davantage certains lecteurs.

Dans une deuxième partie, **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial**, a analysé trois facteurs qui, en augmentant les coûts de fabrication des journaux, expliquent en partie le prix élevé des journaux français.

Il a souligné que la position dominante des entreprises scandinaves sur le marché du papier conduisait à une véritable cartellisation susceptible de peser sur la détermination du prix du papier journal.

Il a également évoqué l'importance des investissements nécessaires à l'impression des journaux qui ont été réalisés au cours des dernières années. Il a fait remarquer que si cette modernisation était indispensable, toutes les conséquences n'en avaient pas été tirées en ce qui concerne les effectifs employés.

Le rapporteur a ainsi souligné que le niveau des coûts salariaux et le maintien d'une organisation du travail dans le processus de fabrication qui s'apparente à celle des dockers, limitaient fortement la compétitivité des entreprises de presse françaises.

Il a indiqué qu'un nouveau plan social était actuellement négocié. Ce plan pourrait notamment entraîner des départs en retraite anticipée.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a, dans une troisième partie, souligné que l'incertitude qui caractérise l'environnement économique global des entreprises de presse contribuait également à leur fragilité.

Il a indiqué que le montant global des aides directes et indirectes de l'État à la presse ne serait sans doute pas relevé, mais que si le maintien du dispositif actuel d'aide à l'investissement (article 39 bis) était souhaité par l'ensemble des syndicats de presse, la mise en place de prêts bonifiés pourrait utilement le compléter.

Le rapporteur a fait remarquer que l'État jouait également un rôle déterminant pour l'environnement

économique des entreprises de presse, en définissant aussi bien les règles relatives à la réglementation publicitaire que celles concernant la concentration.

Enfin, **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial**, a noté certaines évolutions positives.

Il a évoqué le développement du portage à domicile en précisant l'intérêt particulier de ce mode de distribution pour les abonnés.

Il a également mentionné la signature d'un protocole entre la Poste et la Presse ainsi qu'une nouvelle définition du "produit presse" qui devrait alléger le circuit de distribution coopératif de la presse.

En conclusion, **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial**, a estimé que pour la presse, comme pour les autres secteurs, il était impératif de tenir compte du cadre européen pour la définition des initiatives nationales, qu'elles soient le fait de l'Etat ou des entreprises de presse.

M. Paul Girod a rappelé que l'organisation singulière des ouvriers du Livre était un héritage de la période de l'occupation.

M. Maurice Blin s'est interrogé sur le degré de concentration de la presse française par rapport à la presse allemande et sur l'absence de réciprocité des implantations germaniques en France.

M. René Monory a estimé que le recul de la presse devant l'audiovisuel, concernant les dépenses publicitaires, était sans doute irréversible en raison de l'attraction qu'exerce ce média sur les jeunes générations.

M. Paul Loridant a souligné le paradoxe que constitue le lancement régulier de nouveaux magazines dans une période de crise.

M. Philippe Adnot a estimé que les succès des groupes de presse allemands en France s'expliquaient essentiellement par les performances de leurs dirigeants.

M. Paul Caron, a souligné l'importance de la concurrence de la presse gratuite pour les quotidiens régionaux.

Enfin, M. Christian Poncelet, président, s'est demandé si un éventuel recours au système des prêts bonifiés n'irait pas à l'encontre de la jurisprudence communautaire. Il a également souligné les inégalités existant entre la France et l'Allemagne en ce qui concerne l'implantation des groupes de presse. Il a évoqué la nécessité de définir une déontologie pour la presse comme pour l'audiovisuel, mais a souligné la difficulté de son application.

Enfin, il a souligné l'importance de la question des coûts salariaux pour la fabrication de la presse.

La commission a ensuite décidé d'approuver les conclusions du rapport d'information présenté par M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication.

Jeudi 11 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Emmanuel Hamel, secrétaire, et enfin de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a décidé de reporter ses travaux, en raison de la participation de ses membres à la discussion, en séance publique, du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne".

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 364 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Roger Chinaud, après avoir rappelé l'origine et l'historique de la suppression du taux majoré de T.V.A., a

regretté qu'une fois encore le Parlement soit appelé à entériner une mesure déjà en vigueur depuis le 13 avril 1992, et s'est interrogé sur l'incidence budgétaire effective en 1992 de cette disposition.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de proposer au Sénat **l'adoption, sans modification, de ce projet de loi.**

Puis, la commission a procédé à **l'examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/C.E.E. complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/C.E.E., et de la directive n° 92/12/C.E.E. relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.**

Après avoir brièvement rappelé la procédure d'élaboration des directives communautaires, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a présenté les grandes lignes du projet de loi. Il a indiqué que le principal objet du texte était de transposer en droit français deux directives du Conseil des Communautés européennes, l'une relative à la T.V.A., l'autre relative aux droits d'accise.

Il a en effet souligné que la mise en place du grand marché unique impliquait la suppression de tout contrôle et de toute formalité lors du franchissement des frontières intracommunautaires. Or, le fait générateur de la T.V.A., comme celui des autres droits indirects, est actuellement constitué par le passage des biens à la frontière. Il était donc nécessaire de mettre au point un nouveau régime de taxation pour les opérations intracommunautaires.

M. Roger Chinaud, rapporteur général a alors précisé que le principe retenu par les directives et repris

par le présent texte était celui de l'imposition des marchandises au bénéfice de l'Etat de destination, afin notamment de ne pas bouleverser l'équilibre des recettes fiscales de chaque Etat membre.

Puis, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a présenté les dispositions du titre premier du texte, relatives au nouveau régime de T.V.A. applicable aux opérations intracommunautaires. Il a d'abord souligné que la T.V.A. perçue sur les importations de biens ou services en provenance de la Communauté s'était élevée à 120 milliards de francs en 1991, ce qui représentait près de 10 % des recettes fiscales nettes de l'Etat.

Il a ensuite indiqué que le nouveau régime avait une vocation transitoire et qu'il devrait être remplacé, à l'issue d'une période minimale de quatre ans, par le régime "définitif", c'est-à-dire par l'imposition dans l'Etat membre d'origine des biens livrés et des services rendus.

Puis, il a présenté les grands principes sur lesquels repose le nouveau dispositif :

- la disparition des concepts d'importation et d'exportation, remplacés par les notions de livraison et d'acquisition ;

- pour les entreprises, le double principe de l'exonération des livraisons de biens à un autre Etat membre et de l'imposition des acquisitions en provenance d'un autre Etat membre ;

- pour les particuliers, la possibilité de s'approvisionner sans limite dans un autre Etat membre, les achats effectués étant alors soumis à la seule T.V.A. de cet Etat membre, à l'exception toutefois de deux régimes particuliers concernant, d'une part, la vente de moyens de transport neufs (en particulier automobiles), d'autre part, les ventes à distance ;

- l'assimilation des personnes non assujetties ou exonérées, soit à des particuliers si leurs achats dans un

autre Etat membre n'excèdent pas 70.000 francs, soit à des entreprises au-delà de cette limite.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors indiqué que la contrepartie de ce nouveau régime était la définition de nouvelles obligations déclaratives pour les opérateurs économiques :

- chacun d'entre eux sera identifié par un numéro individuel de T.V.A. ;

- tous les assujettis devront tenir un registre des biens expédiés ou transportés à destination des autres Etats membres, ainsi que des biens acquis dans un autre Etat membre ;

- les assujettis devront fournir un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires, document qui servira également à des traitements d'ordre statistique.

Enfin, des dispositions sont prévues pour l'échange d'informations entre les Etats membres afin d'assurer le contrôle fiscal des opérations.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors insisté sur les bouleversements administratifs entraînés par ces nouvelles dispositions. Il a indiqué que, désormais, les opérations relatives à la T.V.A. devraient relever de la direction générale des impôts, tandis que la gestion des contributions indirectes serait du ressort de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Puis, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a présenté les dispositions du titre II du projet de loi, relatives aux droits d'accise.

Il a d'abord rapidement évoqué les particularités des droits d'accise : un mode de taxation ancien, simple, facile à percevoir et au rendement immédiat. Il a ajouté que, dans tous les pays de la Communauté, ces droits s'appliquaient à trois catégories de produits -les tabacs, les alcools et les produits pétroliers- particulièrement sensibles, tant pour des raisons économiques que pour des raisons de sécurité (pétrole), de santé publique (alcools et

tabacs) ou d'environnement (hydrocarbures). Enfin, il a souligné le rendement significatif de ces droits : 152,9 milliards de francs en 1991, soit 12,45 % des recettes fiscales nettes de l'Etat.

Puis, **M. Roger Chinaud, rapporteur général** a rappelé que les tentatives d'harmonisation communautaire en matière de taux d'accise n'avaient pu encore aboutir, et qu'en conséquence, la directive adoptée par le Conseil du 25 février 1992 avait pour seul objet de réglementer la circulation des produits soumis à accise.

Il a alors détaillé les grands principes de cette directive :

- le caractère national de l'exigibilité de l'accise, le principe adopté étant l'acquittement de la taxe au moment de la mise à la consommation ;

- la liberté de circulation des produits soumis à accise pour les particuliers qui acquittent les taxes du pays d'acquisition ;

- pour les opérations commerciales, la circulation des produits en suspension de taxe jusqu'au lieu de consommation, cette circulation s'effectuant entre entrepositaires agréés et sous le couvert d'un document d'accompagnement.

Enfin, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a indiqué que le titre III du projet de loi comportait diverses dispositions, pour l'essentiel relatives au contrôle fiscal et douanier de la T.V.A. et des droits indirects.

Après avoir entendu les interventions de **MM. René Ballayer, Emmanuel Hamel et Maurice Couve de Murville**, la commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a maintenu la suppression de l'article premier (Application en droit français de directives du Conseil des Communautés européennes).

Puis elle a adopté sans modification les articles 2 (Opérations soumises à la T.V.A.), 3 (Soumission des

acquisitions intracommunautaires à la T.V.A.), 4 (Définition des assujettis à la T.V.A.), 5 (Régime des prélèvements), et 6 (Localisation des livraisons de biens).

A l'article 7 (Régime des ventes à distance pour les expéditions à destination d'un autre Etat membre de la C.E.E.), elle a adopté un amendement de précision sur les modalités du renouvellement de l'option par tacite reconduction.

Elle a ensuite adopté l'article 8 (Régime des ventes à distance pour les expéditions à destination de la France) sans modification.

A l'article 9 (Localisation des acquisitions intracommunautaires), elle a adopté un amendement tendant à supprimer une condition non prévue par la directive.

Puis, elle a adopté l'article 10 (Localisation des prestations de services) sans modification.

A l'article 11 (Localisation des prestations de transports intracommunautaires), elle a adopté un amendement tendant à rectifier une erreur matérielle de codification.

Elle a ensuite adopté les articles 12 (Localisation de certaines prestations de services), 13 (Définition du preneur de la prestation de services), 14 (Adaptation du régime des prestations de services) et 15 (Portée de l'option exercée par les banques) sans modification.

A l'article 16 (Possibilité pour les personnes bénéficiant du régime dérogatoire d'opter pour le paiement de la T.V.A. sur leurs acquisitions intracommunautaires), elle a adopté un amendement visant à préciser les modalités du renouvellement de l'option par tacite reconduction.

Puis, elle a adopté les articles 17 (Régime des biens usagés), 18 (Modification du régime d'exonération des exportations), 19 (Exonération des livraisons intracommunautaires) et 20 (Exonération des prestations

rendues par les intermédiaires transparents) sans modification.

A l'article 21 (Base d'imposition à la T.V.A.), elle a adopté trois amendements tendant d'une part à supprimer la différence de traitement entre les opérations intracommunautaires et les opérations nationales effectuées par les intermédiaires dits transparents, d'autre part à apporter deux précisions rédactionnelles.

Elle a ensuite adopté les articles 22 (Régime des débours) et 23 (Fact générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée) sans modification.

A l'article 24 (Modalités d'exercice du droit à déduction), elle a adopté deux amendements rédactionnels.

Puis, elle a adopté l'article 25 (Modalités d'exercice du droit à déduction pour les opérations portant sur les métaux non ferreux) sans modification.

A l'article 26 (Non application de la règle du décalage d'un mois aux commissionnaires assimilés à des acheteurs-revendeurs), elle a adopté un amendement tendant à supprimer la règle du décalage d'un mois pour les commissionnaires agissant à l'importation pour le compte de personnes résidant hors de France.

Puis, elle a adopté les articles 27 (Régime des franchises), 28 (Prise en compte des acquisitions intracommunautaires pour déterminer le champ d'application des taux de T.V.A.), 29 (Détermination du redevable de la taxe), 30 (Obligations déclaratives des opérateurs du commerce intracommunautaire), 31 (Modification du contenu de la déclaration périodique de recettes), 32 (Modification des règles de facturation) et 33 (Représentation fiscale) sans modification.

A l'article 34 (Création d'un état récapitulatif), elle a adopté un amendement tendant à corriger une erreur de codification.

Elle a ensuite adopté les articles 35 (Définition de l'importation), 36 (Régime de l'importation temporaire), 37

(Détermination du fait générateur de la taxe à l'importation), 38 (Remboursement de la taxe acquittée à l'importation en cas d'expédition ultérieure dans un pays membre de la C.E.E.), 39 (Non application de la franchise en base aux livraisons de moyens de transport neufs), 40 (Adaptation du champ d'application des taux de la T.V.A. en Corse), 41 (Adaptation du régime de la T.V.A. sur les produits pétroliers), 42 (Adaptation du régime de remboursement forfaitaire agricole -première partie-) et 43 (Adaptation du régime du remboursement forfaitaire agricole -deuxième partie-) sans modification.

A l'article 44 (Régime des véhicules de transport neufs), elle a adopté un amendement visant à rétablir le texte initial du projet de loi, afin de préciser le contenu du décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir.

Puis, elle a adopté les articles 45 (Adaptation du régime des ventes de papier de presse), 46 (Adaptation du régime de la redevance sanitaire d'abattage et de la redevance sanitaire de découpage), 47 (Adaptation du régime de la taxe sur la publicité télévisée), 48 (Adaptation du régime de la taxe affectée au fonds national du livre), 49 (Adaptation du régime de la taxe forestière), 50 (Adaptation du régime de la taxe sur les betteraves), 51 (Adaptation du régime de la taxe sur le produit des exploitations forestières) et 52 (Adaptation du régime de la taxe sur les huiles) sans modification.

A l'article 53 (Adaptation du régime de la taxe sur les tabacs fabriqués), elle a adopté un amendement tendant à supprimer une disposition inutile.

Puis, elle a adopté les articles 54 (Adaptation du régime des déductions des auto-écoles), 55 (Adaptation du régime des échanges entre la France continentale et la Corse), 56 (Nature des dispositions du titre II), 57 (Produits et accises soumis aux nouvelles règles de circulation), 58 (Définition du territoire communautaire), 59 (Exigibilité de l'accise), 60 (Exonération des exportations), 61 (Maintien temporaire de l'activité intracommunautaire des boutiques hors taxes), 62

(Régime applicable aux entrepositaires agréés), 63 (Régime applicable aux opérateurs enregistrés), 64 (Régime applicable aux opérateurs non enregistrés), 65 (Dispense de la garantie de paiement pour les personnes morales de droit public), 66 (Pertes non soumises à accise), 67 (Règles de circulation intracommunautaire), 68 (Document d'accompagnement), 69 (Obligation des opérateurs non enregistrés), 70 (Renvoi du document d'accompagnement à l'expéditeur), 71 (Apurement du régime suspensif), 72 (Remboursement de l'accise), 72 bis (Entrepositaires agréés réalisant des opérations de vente à distance), 73 (Obligations des entrepositaires agréés), 74 (Obligations des opérateurs enregistrés), 75 (Obligations des opérateurs professionnels recevant des produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre), 76 (Représentant fiscal), 77 (Modification de l'article 349 du code général des impôts), 78 (Modification de l'article 406 du code général des impôts), 79 (Modification de l'article 412 du code général des impôts), 80 (Modification de l'article 442 du code général des impôts), 81 (Exemption pour les produits circulant entre les Etats de la Communauté des formalités prévues pour la circulation interne), 82 (Modification de l'article 445 du code général des impôts), 83 (Modification de l'article 455 du code général des impôts), 84 (Modification de la définition du marchand en gros), 85 (Facilités de paiement pour les opérateurs enregistrés), 86 (Modification de l'article 502 du code général des impôts), 87 (Abrogation de l'article 503 du code général des impôts), 88 (Modification de l'article 514 bis du code général des impôts), 89 (Maintien du monopole sur les tabacs), 90 (Modification de l'article 565 du code général des impôts), 91 (Modification de l'article 575 B du code général des impôts), et 92 (Modification de l'article 575 C du code général des impôts) sans modification.

A l'article 93 (Droit de consommation sur les tabacs applicable dans les D.O.M. et en Corse), elle a adopté deux amendements de précision rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté les articles 94 (Modification de l'article 575 M du code général des impôts), 95 (Validation du document d'accompagnement), 96 (Application aux expéditions intracommunautaires de certaines dispositions d'apurement prévues en régime interne), 97 (Contrôle des opérateurs professionnels dans le domaine des boissons alcooliques), 98 (Déclaration exigée des opérateurs dans le domaine des produits pétroliers), 99 (Apurement du régime suspensif pour les produits pétroliers circulant en interne), 100 (Entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers), 101 (Usines exercées), 102 (Modification de l'article 267 du code des douanes), 103 (Modalités particulières d'approvisionnement en produits pétroliers pour les particuliers), 104 (Modification de l'article 268 ter du code des douanes), 105 (Modification de l'article 268 bis du code des douanes), 106 (Sanction du défaut de présentation ou de tenue des registres concernant le travail à façon ou le transfert de biens), et 107 (Sanction des factures de complaisance) sans modification.

A l'article 108 (Institution d'un droit d'enquête en matière de taxe sur la valeur ajoutée), elle a adopté cinq amendements. Ceux-ci ont pour objet de restreindre le droit de communication de l'enquêteur aux seuls éléments ayant un rapport avec l'objet du contrôle, de compléter le contenu du procès-verbal afin d'assurer une parfaite information du contribuable sur les investigations conduites par l'enquêteur, d'allonger le délai laissé au contribuable pour formuler ses observations, de prévoir de façon explicite que les observations formulées par le contribuable seront portées au procès-verbal, enfin de préciser l'un des termes du dispositif.

Puis, elle a adopté les articles 109 (Obligation de conservation des documents soumis au droit d'enquête), 109 bis (Transfert à la direction générale des douanes de la recherche des infractions en matière de contributions indirectes), 109 ter (Fusion de la déclaration statistique des échanges de biens entre Etats membres et de l'état

récapitulatif des clients), 110 (Poursuite des infractions douanières commises avant le 1er janvier 1993), 111 (Exclusion des entrées et des sorties de marchandises communautaires du champ d'application du code des douanes), et 112 (Pouvoir de contrôle de l'administration des douanes dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de réglementation douanière ou agricole) sans modification.

A l'article 113 (Pouvoir de contrôle de l'administration des douanes dans les cas d'échanges de marchandises communautaires soumises à des prescriptions spéciales), elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté les articles 113 bis (Application au territoire national des mesures douanières spécifiques en matière de lutte contre les stupéfiants), 114 (Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises) et 115 (Généralisation de la constatation par procès-verbal des infractions en matière de contributions indirectes) sans modification.

A l'article 115 bis (Alignement du régime de perception et de recouvrement de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacle), elle a adopté un amendement tendant à rectifier une erreur matérielle.

Puis, elle a adopté les articles 116 (Alignement du régime de la surtaxe sur les eaux minérales sur le régime du droit spécifique sur les eaux minérales), 117 (Rémunération pour copies privées des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes), 117 bis (Rapport au Parlement sur l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne), et 118 (Entrée en vigueur de la loi) sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 9 juin 1992 - Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président, puis de M. Bernard Laurent, secrétaire.- Au cours d'une suspension de la séance publique demandée par le président Jacques Larché, la commission s'est réunie en vue d'examiner l'incidence, sur la procédure de révision constitutionnelle en cours, du rejet par référendum de la ratification du traité de Maastricht, exprimé par le Danemark le 2 juin 1992.

Rappelant que le traité de Maastricht ne pourrait entrer en vigueur qu'à condition d'être ratifié par les douze Etats signataires, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a jugé indispensable de recueillir l'avis de la commission sur cette situation nouvelle et sur l'opportunité de poursuivre l'examen du projet de révision constitutionnelle.

Evoquant les propos de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à l'issue de la réunion d'Oslo, puis sa déclaration devant le Sénat ce jour-même, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a constaté que les onze autres Etats signataires semblaient résolus à poursuivre le processus de ratification. Il a toutefois estimé qu'en l'état, rien n'autorisait à penser que le Danemark puisse prochainement revenir sur sa décision et que dès lors l'entrée en vigueur du traité lui paraissait impossible. Le rapporteur a souligné qu'en droit cette décision n'avait pas d'incidence sur le traité lui-même, mais conduisait désormais le Parlement français à discuter d'une révision constitutionnelle en vue de la

ratification d'un texte qui, tel quel, était insusceptible d'entrée en vigueur : d'après le ministre lui-même, la référence au «*Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992*» était devenue sans objet et contraignait dans tous les cas à modifier le texte du traité lui-même et celui du projet de loi constitutionnelle.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a relevé que cette situation était sans précédent ; c'est ainsi, par exemple, que le *Traité de Versailles de 1919*, quoique non ratifié par les Etats-Unis, comportait un dispositif technique d'entrée en vigueur n'exigeant pas l'unanimité et avait donc pu s'appliquer dès le mois de juin 1920.

Tenant à limiter sa réflexion à la seule dimension juridique des conséquences du refus opposé par le Danemark, le rapporteur a ensuite évoqué différentes attitudes possibles, en particulier la poursuite de l'examen du projet de révision ou au contraire son interruption, au motif que la révision constitutionnelle en cours serait désormais liée à un texte dont la mise en vigueur paraissait a priori exclue.

Dans l'hypothèse où la commission opérerait pour cette seconde attitude, le **président Jacques Larché, rapporteur**, s'est interrogé sur l'instrument juridique qui permettrait de mettre fin au débat en cours ; la formule récemment introduite dans le Règlement du Sénat d'une question préalable tendant à faire constater qu'il n'y aurait pas lieu à poursuivre le débat lui a paru répondre à cette finalité.

M. Etienne Dailly a fait observer que le groupe communiste avait déjà déposé une question préalable et qu'en tout état de cause, le Règlement du Sénat interdisait que deux motions de ce type soient opposées au cours du même débat.

M. Charles Lederman n'a pas exclu que son groupe accepte de retirer sa question préalable s'il avait l'assurance que la commission en dépose une.

M. Etienne Dailly, après avoir rappelé les termes de l'article 236 du Traité de Rome et de l'article R du traité de Maastricht, a considéré que d'un point de vue strictement juridique, il était devenu impossible de poursuivre le débat sur la révision constitutionnelle en raison de la certitude que le traité qui lui servait de base n'entrerait jamais en vigueur. **M. Etienne Dailly** a certes admis que les onze Etats signataires avaient manifesté leur ferme intention de poursuivre le processus, mais s'est fermement déclaré hostile à toute tentative de faire entrer en vigueur le traité de Maastricht en violation des dispositions communautaires. Quoique partisan de la construction européenne, il a refusé qu'elle s'opère au mépris du droit, qui en l'état exige l'unanimité des Douze.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que le traité de Maastricht n'était pas en lui-même atteint par la décision danoise, et continuait donc d'exister dans l'ordre juridique international. Il s'est par ailleurs opposé à l'éventualité d'une question préalable, dans la mesure où, quelle qu'en soit la formulation, cette procédure conduirait finalement au rejet du texte en discussion.

M. Jean-Marie Girault s'est associé aux propos de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Il a également considéré que le traité de Maastricht continuait d'exister et, comme tel, devrait faire l'objet de procédures indépendantes de ratification par l'ensemble des Etats membres. Il a considéré qu'interrompre d'emblée la discussion reviendrait à admettre que la décision danoise s'impose à tous les Etats membres, et à la France en particulier. Cette solution lui a paru contraire à l'autonomie et à la souveraineté de la décision de chaque Etat signataire.

M. Paul Masson, tout en admettant que le traité de Maastricht conservait une existence juridique propre, a jugé qu'on ne pouvait faire abstraction du fait que la décision danoise ferait, en tout état de cause, obstacle à son entrée en vigueur. Il a observé à cet égard que la commission institutionnelle du Parlement européen venait d'adopter une proposition de résolution invitant les

Etats à définir, dans les plus brefs délais, les conditions dans lesquelles le traité pourrait entrer en vigueur et y a vu la confirmation de son analyse. **M. Paul Masson** a considéré qu'en droit comme en fait, le traité de Maastricht était devenu sans objet et rendait du même coup sans objet la révision constitutionnelle en cours. Dans l'hypothèse où les Onze entendraient se doter d'un nouveau traité, il a souligné que toute modification du traité de Rome, –son article 236 notamment–, ou tout réaménagement du traité de Maastricht supposait, conformément au droit communautaire actuellement en vigueur, l'accord unanime des Etats membres.

M. Paul Masson a par ailleurs considéré que la référence expresse au traité de Maastricht du 7 février 1992 dans le projet de loi constitutionnelle offrait jusqu'à présent des garanties solides contre toute dérive de la souveraineté nationale ou contre l'abandon de compétences non expressément visées par ce traité. Il a en revanche estimé que la suppression de la référence au traité de Maastricht dans le projet de révision aurait pour effet de priver la France des garanties essentielles qu'il comporte, et serait de nature à favoriser des abandons de souveraineté qu'il a, pour sa part, jugé inacceptables.

M. Daniel Hoeffel a indiqué que son groupe était résolument favorable à la poursuite du débat en cours et s'est félicité de la volonté clairement affichée par les signataires de la déclaration d'Oslo. Il a fait observer qu'aucun des onze autres Etats signataires du traité de Maastricht n'avait pour l'instant interrompu son propre processus de ratification, malgré l'échec du référendum danois.

M. Jacques Thyraud a rejeté l'idée d'une question préalable, qui interromprait un débat jusqu'à présent de très haute tenue. Par ailleurs, **M. Jacques Thyraud** a fait observer qu'en suspendant ses travaux, le Sénat renoncerait du même coup à faire adopter ses propositions sur le dispositif de l'article 88-3 relatif à l'association du Parlement français au processus communautaire.

M. Christian Bonnet a jugé que le Sénat commettrait une grave erreur s'il interrompait le débat de révision, dans la mesure où cette décision rendrait impossible l'organisation, le moment venu, d'un référendum.

M. Charles Lederman a considéré que la déclaration d'Oslo n'apportait aucun élément nouveau dans le débat en cours et qu'elle était de surcroît dépourvue de toute valeur juridique ou institutionnelle. Il a souligné que cette déclaration ne constituait pas un instrument juridique de nature à pallier l'absence de ratification par le Danemark. **M. Charles Lederman**, contrairement à **M. Jacques Thyraud**, a estimé que l'article 88-3 ne représentait pas un instrument efficace d'association du Parlement aux décisions communautaires : dans ces conditions, la renonciation à cet article ne lui a pas paru réellement dommageable.

M. Charles Jolibois a relevé que nombre de critiques émises envers le traité de Maastricht tenaient au fait que le Parlement avait été tenu à l'écart de sa négociation. Il lui a paru que la décision danoise rendait inévitable la renégociation du traité, et que, dans ces conditions, le Parlement se devait de saisir l'occasion de faire valoir son point de vue lors de cette renégociation.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, s'est associé à ce propos et a souligné que les gouvernements des onze Etats seraient de toute façon tenus de modifier plusieurs dispositions du traité de Maastricht. Dans ces conditions, il a considéré que le Gouvernement français ne serait plus fondé à opposer au Parlement, comme il l'avait fait jusqu'à présent, les dispositions du traité originel sous prétexte que celui-ci aurait été insusceptible de toute renégociation.

Appelé à préciser ce point de vue par **MM. Etienne Dailly** et **Charles Jolibois**, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a estimé que la commission serait sans doute amenée à revoir sur certains points ses décisions antérieures. S'il ne lui a pas semblé opportun de remettre intégralement en cause les orientations

précédemment adoptées par la commission, il a estimé que ce fait nouveau pourrait autoriser, si nécessaire, à envisager des réaménagements du projet de révision et, notamment, de ses dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union.

Après de nouvelles interventions de MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a considéré qu'il y avait lieu pour le Sénat de poursuivre le débat sur le projet de loi constitutionnelle.

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé aux **nominations de rapporteurs** suivantes :

- M. Paul Masson pour le **projet de loi n° 386** (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux **conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France** ;

- M. Guy Allouche pour le **projet de loi n° 387** (1991-1992) relatif à la **colombophilie** ;

- M. Etienne Dailly pour sa **proposition de loi constitutionnelle n° 328** (1991-1992) relative à la **ratification des traités** ;

- M. Paul Graziani pour la **proposition de loi n° 377** (1991-1992) présentée par M. Claude Huriet, relative à la **coopération intercommunale** et modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- M. Daniel Hoeffel pour la **proposition de loi n° 388** (1991-1992) présentée par MM. Jean Arthuis et René Ballayer, tendant à **indemniser les familles** qui subissent une dépréciation de leur fonds en raison de l'**installation** de lignes de distribution d'**énergie électrique**.

Puis, la commission a procédé à l'**examen du rapport** de M. Jacques Thyraud sur le **projet de loi n° 392** (1991-

1992) relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative).

Le rapporteur a exposé qu'en première lecture, l'Assemblée nationale comme le Sénat s'étaient montrés favorables au principe de la codification posé par le projet de loi, le Sénat ayant cependant regretté que cette codification se soit limitée à la juxtaposition des textes en vigueur, sans qu'une refonte, voire une synthèse au moins partielle de ces textes aient été prévues.

Il a indiqué qu'au cours de cette même première lecture, le Sénat n'avait pas approuvé la codification, décidée par l'Assemblée nationale, de la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, à l'exception de la définition de ces appellations que le Sénat avait accepté d'inclure dans le code.

Il a ajouté que le Sénat n'avait pas non plus retenu le principe d'une délégalisation partielle, à l'occasion de l'examen du présent code, de dispositions du droit en vigueur définissant l'autorité réglementaire compétente pour la détermination de mesures d'application de la loi.

Puis il a exposé que l'Assemblée nationale, au cours de son examen du projet de loi en deuxième lecture, avait accepté, sous réserve d'une simple modification de forme, la solution retenue par le Sénat en matière d'appellations d'origine, tout en maintenant, à l'inverse, sa position sur le second point.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, ayant constaté que cette dernière question restait seule en discussion entre les deux assemblées, a proposé, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, de se rallier à sa rédaction.

La commission a suivi la conclusion de son rapporteur et a **adopté le projet de loi sans modification**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen de l'avis de M. Jean-Marie Girault** sur le **projet de loi n° 356 (1991-1992)** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16

juillet 1984 relative à l'**organisation et à la promotion des activités physiques et sportives** et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Le rapporteur a exposé que le projet de loi entendait apporter une réponse globale aux évolutions observées dans le domaine du sport depuis l'adoption en 1984 de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives. Ces évolutions sont caractérisées par l'intervention croissante de nouveaux partenaires, notamment les collectivités locales et les médias, et le développement de la pratique sportive. Il a ajouté que, dans ce cadre, le projet de loi se fixait cinq objectifs : favoriser une gestion claire et rigoureuse du sport professionnel, améliorer la situation des sportifs de haut niveau, assurer le droit de tous à des prestations sportives de qualité, adapter les métiers du sport à l'évolution et à la diversité des pratiques sportives, garantir le droit à l'information en matière sportive. Il a ajouté que le projet de loi s'inscrivait en outre, bien qu'il ait été rédigé antérieurement, dans un contexte particulier – la catastrophe survenue le 5 mai 1992 au stade Armand Césari sur la commune de Furiani –, et comportait de ce fait quelques dispositions sur la sécurité insérées par le Gouvernement au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale.

Puis, il a exposé que la commission avait tenu à se saisir pour avis des articles 2, 3, 5 et 6 relatifs au statut juridique des clubs sportifs, 4 portant sur l'utilisation de la dénomination, de la marque et de tout signe distinctif du club, 7 encadrant l'activité d'intermédiaire, 10 relatif à la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives, 13 définissant les conditions d'intervention des collectivités locales, 17 ter, 20, 21 et 22 relatifs à la réglementation en matière de sécurité, 25 sur la constatation des infractions prévues par la législation sportive et 33 définissant les conditions d'entrée en vigueur du projet de loi.

Avant de présenter ses propositions d'amendement, le rapporteur a tenu à détailler le dispositif inséré à la

demande du Gouvernement par l'Assemblée nationale à l'article 17 ter relatif à la sécurité dans les enceintes sportives. Il a exposé que ce dispositif avait pour objet de créer un mécanisme d'homologation placé en amont des procédures d'autorisation d'ouverture des stades telles que définies par la législation sur les établissements recevant du public. Il a ajouté que l'insertion de ces dispositions pouvait donner à penser que les règles de sécurité avaient été seules en cause dans la catastrophe du stade Armand Césari, alors que le rapport de la commission d'enquête mettait l'accent sur de graves négligences humaines. Aussi, s'est-il interrogé sur le point de savoir si cette insertion ne participait pas d'une «inflation» législative souvent et à juste titre critiquée. Il s'est également demandé si les règles prévues ne relevaient pas du domaine réglementaire plutôt que de celui de la loi.

En outre, il a exposé que la commission des Affaires culturelles avait souhaité transférer du maire au préfet la compétence donnée dans ce domaine par le projet de loi.

Un échange de vues est intervenu sur ce point auquel ont participé, outre **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, **MM. Jacques Larché, président et Lucien Lanier**. **M. Jacques Larché, président**, après avoir reconnu que ces différentes règles semblaient faire traditionnellement partie du domaine réglementaire, a souligné qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à ce qu'elles figurent dans la loi. **M. Lucien Lanier** a, pour sa part, exposé que la législation sur la sécurité actuellement en vigueur apparaissait assez complète mais que les négligences humaines pouvaient justifier la détermination de dispositions complémentaires. Aussi a-t-il souligné que le système gouvernemental était somme toute acceptable.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a, quant à lui, précisé que le dispositif s'appliquait aux seules enceintes sportives et aurait pu être étendu à tous les établissements recevant du public.

A la suite de cet échange de vues, la commission a souhaité que le rapporteur interroge le Gouvernement en

séance publique sur les raisons pour lesquelles ces règles avaient été incluses dans le projet de loi et non renvoyées au décret.

Puis la commission a examiné les amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 2 (statut des clubs sportifs professionnels), elle a, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, René-Georges Laurin, Christian Bonnet, Albert Ramassamy et Jean-Marie Girault, rapporteur**, adopté un amendement précisant les conditions dans lesquelles le club pourrait conserver le statut associatif.

A l'article 3 (obligation d'alerte par le commissaire aux comptes), elle a adopté un amendement explicitant le dispositif du projet de loi.

A l'article 5 (capital des sociétés à objet sportif), elle a retenu un amendement de précision sur les procédures de contrôle par l'autorité administrative, un amendement de conséquence de ce premier amendement et un amendement supprimant une disposition insérée par l'Assemblée nationale, déjà prévue par le droit en vigueur, relative au contrôle de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) sur l'appel public à l'épargne par les clubs sportifs.

A l'article 6 (interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives), elle a adopté trois amendements de précision semblables à celui adopté à l'article 5 et deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 10 (contrôle de légalité des actes des fédérations délégataires), elle a, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Lucien Lanier, Christian Bonnet et Jean-Marie Girault, rapporteur**, adopté deux amendements précisant le dispositif du sursis à exécution.

A l'article 13 (rôle des collectivités territoriales), elle a, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Philippe de**

Bourgoing, René-Georges Laurin et Jean-Marie Girault, rapporteur, retenu un amendement prévoyant d'exclure la possibilité pour les collectivités territoriales et leur groupements d'accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés anonymes sportives (sociétés à objet sportif et sociétés d'économie mixte locales sportives) mentionnées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

A l'article 17 ter (sécurité des installations sportives - infractions commises dans les enceintes sportives), elle a, après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, René-Georges Laurin et Lucien Lanier**, adopté un amendement d'ordre rédactionnel et un amendement majorant la peine applicable en cas d'introduction de boissons alcooliques dans les enceintes sportives.

Enfin, à l'article 33 (entrée en vigueur), elle a retenu un amendement supprimant la disposition, semble-t-il surabondante, prévoyant le maintien en vigueur des dispositions de la loi de 1984 dans l'attente de l'entrée en application du texte en discussion.

Sous réserve des amendements précédemment retenus, la commission a enfin **donné un avis favorable à l'adoption des articles dont elle s'était saisie pour avis.**

Jeudi 11 juin 1992 - Présidence de M. René-Georges Laurin, secrétaire.- La commission a entendu une communication du **président Jacques Larché, rapporteur**, sur le **projet de loi constitutionnelle** adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la **Constitution** un titre : «Des communautés européennes et de l'Union européenne».

Le rapporteur a tout d'abord exposé que l'échec du référendum danois rendait impossible en l'état la ratification par le Danemark du traité sur l'Union européenne, et par voie de conséquence, son entrée en vigueur. De ce fait, le **président Jacques Larché,**

rapporteur, a considéré que la mention explicite, dans le texte de la révision constitutionnelle, de «l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992» lui paraissait désormais inopérante, dans la mesure où ce texte, faute de ratification par l'un de ses signataires, n'était plus susceptible d'entrer en application.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a estimé que dans ces conditions, le traité de Maastricht ne représentait plus qu'une simple référence –mais une référence indispensable, dans la mesure où c'était le traité de Maastricht qui justifiait la révision en cours et qui en délimitait le cadre : la suppression de cette référence dans le projet de loi constitutionnelle lui a donc semblé exclue. Il a en revanche jugé nécessaire de procéder à quelques aménagements techniques du texte en discussion.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a estimé indispensable d'entourer la révision constitutionnelle de toutes les garanties prévues par le traité de Maastricht. En maintenant dans le projet de loi constitutionnelle la référence explicite au traité de Maastricht, le rapporteur a considéré que le Parlement serait assuré que la révision en cours ne sortirait pas de son cadre initial. Il lui a paru, à cet égard, que pour répondre à cet objectif, il convenait de substituer dans les articles 88-1 et 88-2 la formule «selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992» à la formule «pour l'application» dudit traité.

M. Paul Masson a fait observer que l'article 88-1 A relatif aux conditions de participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne se trouverait de toute façon dépourvu de base légale, dans la mesure où cet article vise expressément les traités institutifs : au cas présent, il a estimé qu'il n'existait plus véritablement de traité instituant l'Union européenne. Il a jugé qu'en cas de signature d'un traité se substituant au traité signé le 7 février 1992, une nouvelle révision constitutionnelle s'avèrerait nécessaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt ne s'est pas associé à l'analyse de M. Paul Masson ; il a considéré qu'en tout état de cause, la décision danoise ne modifiait pas la validité intrinsèque du traité de Maastricht, ni par conséquent l'opportunité d'une révision constitutionnelle sur laquelle le Parlement était de toute façon appelé à se prononcer avant même que le traité n'entre en vigueur.

En réponse, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a mis en avant la différence fondamentale entre un traité qui n'a pas encore été ratifié et un traité dont il est certain qu'il ne pourra jamais l'être.

Dans le cadre de la révision en cours, **MM. Paul Masson et Michel Dreyfus-Schmidt** sont cependant convenus de la nécessité juridique de s'en tenir aux orientations générales retenues par la commission en fonction des dispositions du traité originel.

M. Jean-Marie Girault n'a pas écarté l'éventualité que le Danemark revienne sur sa décision. Il a estimé que, d'ici là, le Parlement devait poursuivre le processus de révision constitutionnelle, de façon à permettre à la France de ratifier un traité dont rien au départ n'assurait qu'il puisse finalement être ratifié par les autres Etats-membres. Dans cette perspective, **M. Jean-Marie Girault** a considéré que les résultats du référendum danois ne modifiaient pas substantiellement les conditions d'examen du projet de loi constitutionnelle.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a admis que le Danemark pouvait effectivement modifier sa position mais a souligné qu'aucun élément n'autorisait actuellement à présumer un tel revirement.

M. Jacques Thyraud s'est interrogé sur le contenu du nouveau traité que les Gouvernements seraient peut-être amenés à renégocier par suite de la non ratification danoise. Il a remarqué à cet égard que l'article 88-1 A du projet de révision posait le principe général de la participation de la France à une Union européenne mais

ne mentionnait pas le contenu explicite des obligations que cette participation pouvait comporter.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, en a jugé d'autant plus indispensable de maintenir strictement la révision constitutionnelle dans le cadre du traité de Maastricht, notamment en matière de citoyenneté. Le rapporteur a rappelé en particulier que l'article 8 B du traité signé le 7 février 1992 disposait que les modalités d'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union devaient être fixées à l'unanimité des Etats membres. La référence explicite au traité de Maastricht dans la Constitution permettrait d'éviter, en cas de renégociation totale ou partielle, l'abandon de la garantie substantielle que représentait jusqu'à présent l'exigence de l'unanimité.

En réponse à une question de **M. Jacques Thyraud**, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué qu'à ses yeux, les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives au Danemark ou susceptibles de concerner ce pays ne représentaient pas des éléments déterminants dont la suppression devait conduire à faire cesser le processus de révision en cours.

La commission a ensuite procédé au réexamen de l'article 88-1 relatif aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire ainsi qu'à la politique commune des visas. Elle a adopté un amendement tendant à remplacer dans cet article les termes «pour l'application» par les termes «selon les modalités», conformément aux orientations préconisées par son rapporteur.

M. Daniel Hoeffel a approuvé cette nouvelle rédaction, dès lors qu'elle ne remettait pas en cause le principe même des transferts de compétences autorisés par cet article.

Sur l'article 88-2 relatif aux droits électoraux des citoyens de l'Union, la commission a également adopté une rectification ayant le même objet sur son propre amendement n° 14.

M. Guy Allouche, évoquant l'hypothèse d'un changement de majorité après les élections législatives de 1993, a souhaité recueillir le sentiment du rapporteur sur l'attitude que pourrait adopter un nouveau Gouvernement lors de la négociation des modalités d'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union. Observant que la nécessité d'un accord unanime conférait à la France une sorte de droit de veto pour la mise en oeuvre de ces droits électoraux, **M. Guy Allouche** a souhaité savoir si le Gouvernement issu d'une nouvelle majorité entendrait en user.

Le président Jacques Larché, rapporteur, ne s'est pas estimé en mesure de répondre à cette question, ni fondé à préjuger de l'attitude d'un Gouvernement à qui il appartiendrait, en toute indépendance, d'arrêter sa décision le moment venu. Il a toutefois ajouté, à titre personnel, que la mise en oeuvre effective des droits liés à la citoyenneté de l'Union demeurerait un objectif dont la remise en cause ne lui paraissait pas souhaitable.

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
RECUEILLIR TOUS LES ÉLÉMENTS
D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DANS
LESQUELLES IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'ADMETTRE
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS M. GEORGES
HABACHE, DIRIGEANT DU FRONT POPULAIRE
DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (F.P.L.P.)**

Mardi 9 juin 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, président - La commission a procédé à l'**audition de M. Philippe Marchand, ancien ministre de l'intérieur.**

M. Philippe Marchand a tout d'abord rappelé que, dans le cadre des responsabilités du ministre de l'intérieur sur les questions de police, une réunion quotidienne avait eu lieu, le 29 janvier 1992, vers 19 heures sous sa présidence, réunissant le directeur général de la police nationale, le directeur de cabinet et un conseiller en charge des problèmes de police. Ce n'est que vers 20 heures -alors qu'il allait rencontrer son homologue espagnol-, que le ministre avait appris, de son directeur de cabinet, la venue à Paris de M. Georges Habache. M. Philippe Marchand avait alors demandé à M. Christian Vigouroux de prévenir les services du Premier ministre, qui n'avaient formulé, en retour, par la voix de M. Ivan Barbot, aucune question ni observation.

Ce n'est enfin qu'au cours du dîner officiel donné en l'honneur du ministre espagnol que M. Christian Vigouroux lui avait fait passer, par écrit, l'information de l'arrivée de M. Georges Habache à l'aéroport du Bourget en présence de la presse.

M. Philippe Marchand a précisé que, si la personnalité de M. Georges Habache lui avait bien évoqué des souvenirs précis, il avait estimé que le rôle du ministre de l'intérieur n'était pas de juger de l'opportunité ou non de soigner M. Georges Habache, mais de résoudre les questions de sécurité qui se posaient.

En réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, qui s'étonnait du retard avec lequel la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) avait été alertée, **M. Philippe Marchand** a reconnu qu'il aurait été préférable que celle-ci fût saisie plus tôt.

M. Philippe Marchand a indiqué que, le jeudi 30 janvier 1992 en début d'après-midi, Mme le Premier ministre avait demandé que lui soient adressés des rapports écrits de la part des différents fonctionnaires impliqués. En milieu de soirée, vers 21 heures, M. Philippe Marchand a ajouté qu'il avait appris de M. Gérard Moine, directeur de cabinet de Mme le Premier ministre, que M. le Président de la République demandait le départ des directeurs de cabinet qui n'avaient pas informé leurs ministres dans les délais.

A **M. Jean Chérioux** qui lui demandait s'il n'avait pas alors envisagé l'hypothèse de sa propre démission, devant ce qui aurait pu apparaître comme une "injustice", eu égard aux décisions prises par M. Christian Vigouroux, **M. Philippe Marchand** a fait valoir qu'il avait tout de même été "très surpris" de ne pas avoir été avisé à temps par son directeur de cabinet, ou par d'autres fonctionnaires d'ailleurs. S'agissant de son propre sort, **M. Philippe Marchand** a expliqué qu'il avait été reçu par M. le Président de la République, le samedi 1er février 1992, et que c'est à ce dernier qu'il appartenait d'apprécier son maintien ou non au ministère de l'intérieur.

Avec **M. Bernard Laurent, président**, qui a évoqué le dysfonctionnement de l'Etat à cette occasion, **M. Philippe Marchand** est convenu, pour finir, qu'il y avait

eu une sous-estimation des conséquences politiques de l'affaire.

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, président - Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a d'abord entendu M. Ivan Barbot, ancien conseiller spécial auprès de Mme Edith Cresson, Premier ministre, pour les questions relatives à la sécurité.

M. Ivan Barbot, soulignant d'emblée son souci de répondre de façon complète, a confirmé que c'est par lui que Mme Edith Cresson avait été avertie, le mercredi 29 janvier 1992, de l'arrivée en France de M. Georges Habache.

Prévenu, pour sa part, à 20 heures par M. Christian Vigouroux de l'"arrivée imminente" de M. Georges Habache dans un "état de santé très critique", il a observé que le processus d'arrivée était alors "à son stade final" et que les précautions nécessaires avaient été prises. Selon lui, il était "impossible d'interrompre ce processus".

Il convenait alors pour M. Ivan Barbot de vérifier les faits et d'examiner les mesures à prendre dans une situation complexe qui paraissait indiquer un accord au niveau de l'Etat -accord qui, à l'examen, s'est révélé ne pas avoir été délivré "au niveau adéquat"-.

M. Ivan Barbot a évoqué les instructions qu'il avait reçues du Premier ministre pour faire la lumière sur cette affaire.

Il a indiqué qu'il avait appelé sur ce sujet M. Gilles Ménage, directeur de cabinet de M. le Président de la République, le jeudi matin.

Il a précisé qu'une cellule de crise avait été créée auprès du Premier ministre pour gérer cette affaire, en coordination avec le ministère des affaires étrangères.

Il a souligné que M. Georges Habache avait, en définitive, pu regagner Tunis en sûreté dans le respect des précautions médicales et après que la justice française ait pu fonctionner.

Répondant ensuite à diverses questions de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Ivan Barbot** a observé que l'émotion de la presse, du public et du Parlement avait montré que la décision n'avait, "de fait", pas été prise au niveau adéquat.

Il a confirmé que l'activité du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.) comportait, dans une période récente, des implications en Europe et que, notamment, ses connexions avec le réseau "Apple" étaient incontestables. Il a observé, en revanche, qu'aucune demande d'extradition concernant M. Georges Habache n'avait été exprimée auprès de la France.

Concernant les circonstances précises de l'arrivée de M. Georges Habache à l'aérodrome du Bourget, **M. Ivan Barbot** a rappelé la présence du "RAID" et de la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.). Il a estimé qu'il ne lui appartenait pas, dans sa position auprès du Premier ministre, de prévenir le juge Bruguière.

Répondant ensuite à **M. Bernard Laurent, président**, **M. Ivan Barbot** a fait part de son incertitude concernant la nature des soins reçus par M. Georges Habache. Il est convenu que M. Georges Habache pouvait se déplacer seul, mais il a souligné qu'il était dans un état d'"aphasie".

Répondant à nouveau à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Ivan Barbot** a conclu que l'accord donné pour la venue de M. Georges Habache avait été donné à un "niveau de cabinet", tant au ministère des affaires étrangères qu'au ministère de l'intérieur.

Puis la commission a procédé à l'audition de **Mme Edith Cresson, ancien Premier ministre**.

Au cours d'une présentation liminaire, **Mme Edith Cresson** a rappelé les conditions de l'arrivée, du séjour et du départ de M. Georges Habache et des circonstances qui l'avaient conduite à intervenir.

C'est à 23 heures, le mercredi 29 janvier 1992, qu'elle a été informée par son directeur de cabinet, M. Gérard Moine, de l'information, transmise depuis le ministère de l'intérieur, relative à l'arrivée de M. Georges Habache à Paris.

Mme Edith Cresson a alors demandé d'être tenue informée, le plus complètement possible, des conditions dans lesquelles cette admission avait été autorisée : à cet effet, un rapport écrit a été demandé aux différents responsables qui, au sein des cabinets concernés, avaient eu à connaître de l'affaire.

Mme Edith Cresson a ensuite récapitulé devant la commission les étapes de la prise de décision et des mesures prises pour son application, telles qu'elles ressortaient de ces différents rapports. Il résultait, en particulier, de cet historique que Mme le Premier ministre n'avait été informée de ce dossier que 48 heures après que le projet eut été instruit.

Puis, **Mme Edith Cresson** a précisé que le séjour de M. Georges Habache, dès lors que son arrivée était devenue irréversible, nécessitait que toutes mesures fussent prises aux fins d'assurer la sauvegarde médicale de l'intéressé, ainsi que la sécurité publique et de permettre aux prérogatives de la justice de s'exercer.

Enfin, après avoir décrit les mesures prises par ses services pour assurer dans les meilleures conditions le retour de M. Georges Habache à Tunis, **Mme Edith Cresson** a estimé que cette affaire était la "conséquence d'une somme d'erreurs individuelles" prises à un niveau inférieur à celui qui convenait en une telle occurrence.

A M. Gérard Larcher, rapporteur, qui l'interrogeait sur les rapports du Gouvernement qu'elle dirigeait avec

l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) ou d'autres organisations, **Mme Edith Cresson** a répondu, en effet, que certaines organisations "posaient problème", mais que l'activité de M. Georges Habache "appartenait au passé".

Mme Edith Cresson a indiqué qu'après cette affaire et en application des directives qu'elle avait données tendant à l'informer systématiquement de telles demandes d'hospitalisation, elle avait, à une occasion, été conduite à opposer un refus. Selon elle, de telles décisions ne sauraient être prises qu'à un niveau politique. S'agissant des sanctions qui avaient été prises et qui posaient, selon **Mme Edith Cresson**, un "problème difficile et douloureux", elle a indiqué qu'après deux entretiens avec M. le Président de la République et M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ces sanctions avaient été prises d'un commun accord avec le Chef de l'Etat.

A **M. Gérard Larcher, rapporteur, Mme Edith Cresson** a précisé que la mise en jeu de la responsabilité personnelle des ministres concernés aurait pu être envisagée si ceux-ci avaient été informés, ce qui n'a pas été le cas. **Mme Edith Cresson** a fait d'ailleurs valoir que si elle avait été personnellement informée du projet d'hospitalisation de M. Georges Habache, elle ne lui aurait pas donné une suite favorable

M. Jean-Luc Mélenchon a estimé que les décisions prises s'étaient avérées adaptées au problème posé. Il a cependant relevé le délai de 48 heures qui s'était écoulé entre la décision initiale et l'information du Premier ministre.

A **M. Jean Dumont** qui interrogeait **Mme Edith Cresson** sur l'influence de nos préoccupations diplomatiques dans la décision d'accueillir M. Georges Habache, **Mme Edith Cresson** a observé que, tel qu'il avait été présenté, l'état médical de M. Georges Habache semblait très dégradé.

Avec **M. Gérard Larcher, rapporteur**, l'ancien Chef du Gouvernement est convenu qu'il était regrettable que le juge Bruguière ait été informé par la presse de l'arrivée du responsable du F.P.L.P. en France.

Elle a reconnu également que la circulation de très nombreuses informations au sein d'un cabinet ministériel posait des difficultés, mais a insisté sur le fait que la principale erreur avait été de ne pas saisir les ministres.

M. Bernard Laurent, président, ayant évoqué la possibilité qu'aurait eu Mme Edith Cresson de couvrir de sa responsabilité ministérielle les erreurs de ses subordonnés administratifs, celle-ci a considéré que le but d'un Gouvernement n'était pas d'éviter la polémique, mais de faire en sorte que la justice et la sécurité soient respectées.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**.

M. Roland Dumas a indiqué qu'il avait été informé de l'arrivée de M. Georges Habache en France par les journalistes qui lui avaient communiqué la dépêche de presse qui en faisait la relation. N'ayant pas livré de commentaires dans l'instant, il avait, après un déjeuner officiel, réuni autour de lui, deux de ses collaborateurs dont M. Pierre Lafrance, directeur "Afrique du Nord-Moyen-Orient". Après que ces derniers lui eurent exposé les conditions de l'entrée de M. Georges Habache sur notre territoire, M. Roland Dumas leur a fait part de son mécontentement de n'en avoir pas été informé.

Après cela, le ministre d'Etat a rendu compte des faits à M. le Président de la République, avant que ce dernier ne rencontre la presse.

De retour à Paris vers 20 heures, M. Roland Dumas s'est entretenu avec M. Bernard Kessedjian, son directeur de cabinet, qui lui a présenté sa démission, estimant avoir

commis une erreur. Au cours de la conversation qui suivit, M. Bernard Kessedjian reconstitua pour M. Roland Dumas l'enchaînement des faits : demande de la Croix-Rouge pour une personnalité malade, intervention de M. Pierre Lafrance auprès du secrétaire général, avis favorable de ce dernier, enfin, consultation du ministère de l'intérieur pour les questions d'ordre public. Ce dernier ayant indiqué qu'aucune action policière ou judiciaire concernant M. Georges Habache n'était en cause, la décision, à caractère humanitaire, avait été prise.

M. Roland Dumas a ensuite fait part des entretiens qu'il avait eus avec Mme le Premier ministre, celle-ci estimant que des sanctions devaient concerner le directeur de cabinet, M. Bernard Kessedjian, mais aussi M. François Scheer, secrétaire général du quai d'Orsay.

Après s'être inquiété auprès des autorités danoises, israéliennes et américaines d'une éventuelle demande d'extradition concernant M. Georges Habache émanant de ces pays -demande qui n'avait pas reçu de réponse positive-, M. Roland Dumas avait appris que le juge Jean-Louis Bruguière avait finalement levé la garde à vue concernant M. Georges Habache.

Enfin, **M. Roland Dumas** a déclaré qu'il avait reproché à ses collaborateurs de ne pas l'avoir informé, alors qu'ils en avaient eu l'occasion et d'avoir porté une appréciation erronée sur un dossier qui ne relevait pas de la "routine" administrative.

Le ministre d'Etat a enfin rappelé l'absence de retombées diplomatiques de cet événement. Il a reconnu, pour conclure, l'intérêt de la commission d'enquête qui lui a permis de "mettre les choses au point".

En réponse aux questions de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Roland Dumas** a fait valoir que les investigations menées par la direction "Afrique du Nord-Moyen-Orient" démontraient que M. Georges Habache n'était plus celui qu'il avait été.

Evoquant la position de la France à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.), le ministre d'Etat a rappelé les trois points qui guident la diplomatie française : Israël doit avoir des garanties de sécurité ; le peuple palestinien a droit à un État ; enfin, l'O.L.P. étant représentative du peuple palestinien, des contacts politiques existent.

Interrogé par **M. Gérard Larcher, rapporteur**, sur les déclarations de M. David Lévy à la Knesset, **M. Roland Dumas** a précisé que les autorités judiciaires israéliennes avaient déclaré ne pas avoir ouvert de dossier concernant M. Georges Habache. Par la suite, l'autorité judiciaire française ayant décidé de lever la garde à vue de M. Georges Habache, ce dernier était, juridiquement, totalement libre.

S'agissant des enseignements qu'il avait tirés de cet épisode pour le fonctionnement de son cabinet, **M. Roland Dumas** a indiqué qu'il avait, depuis cette affaire, décidé de reprendre le rythme des réunions hebdomadaires avec les directeurs des services du ministère et proposé une meilleure articulation du cabinet, afin d'établir une bonne communication entre ce dernier et le secrétaire général.

A **M. Jean Chérioux**, qui évoquait l'aspect "routinier" des accueils comme celui de M. Georges Habache, **M. Roland Dumas** a indiqué que les autres cas d'hospitalisation concernaient des personnalités d'une importance différente.

M. Jean-Luc Mélenchon a fait part au ministre d'Etat des informations selon lesquelles M. Georges Habache était sous "commission rogatoire permanente" pour "association de malfaiteurs" et s'est étonné de ce qu'un organisme, investi du pouvoir de police judiciaire, n'ait pas informé le juge compétent. **M. Roland Dumas** a alors confirmé que le ministère de l'intérieur, consulté par les responsables du quai d'Orsay, avait indiqué à ceux-ci qu'il n'existait aucune charge à l'encontre de M. Georges Habache et précisé également que le juge compétent, lui-

même, n'avait pas été informé de la venue du responsable palestinien.

Au cours d'un échange de vues avec MM. **Bernard Laurent, président, et Jean Chérioux**, M. le ministre d'Etat a mis l'accent sur les erreurs de jugement et de comportement qui étaient intervenues. Il a enfin déclaré que, selon les informations dont il disposait, ni M. Georges Habache, ni d'autres personnalités comparables n'avaient été, avant les faits en cause, accueillis en France.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 10 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Genton, président. M. Jacques Genton, président, a tout d'abord présenté un projet de rapport d'information sur la VIème conférence interparlementaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires qui s'est tenue à Lisbonne les 4 et 5 mai 1992. Le Sénat était représenté à cette conférence par M. Jacques Genton, président de la délégation, MM. Jean-Pierre Bayle et Yves Guéna.

M. Jacques Genton, président, a souligné que, pour la troisième fois depuis qu'existe cette conférence, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes était intervenu devant les délégations des parlements nationaux ainsi que le président du Conseil ECOFIN. Outre ces deux interventions, l'ordre du jour comportait l'examen de l'état de ratification du traité de l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, les nouvelles perspectives financières de la Communauté (dit "Paquet Delors II"), le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux dans l'Union européenne, enfin, les conditions de transposition des directives européennes.

Un débat a suivi cette présentation.

M. Jacques Oudin a relevé qu'au cours de cette conférence interparlementaire, M. Jean-Paul Bachy, député, vice-président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, avait souligné que la création d'un impôt européen pourrait jouer un rôle pédagogique pour les opinions publiques, même s'il présente l'inconvénient d'établir une

brèche dans la souveraineté des Etats et des parlements nationaux, et qu'en outre il aurait pour effet de sensibiliser le Parlement européen. Il s'est demandé si cette intervention, s'ajoutant à d'autres propos ministériels antérieurs, devait laisser à penser que l'on s'orientait vers la création d'un impôt européen.

Relayant la remarque de M. Jacques Oudin, **M. Maurice Blin** a estimé que l'intervention de M. Jean-Paul Bachy posait un problème de fond : celui du contrôle de l'impôt par le Parlement européen et celui des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Si chacun s'accorde à reconnaître qu'il faut davantage de contrôle budgétaire, en revanche, on s'interroge sur l'institution qui doit exercer ce contrôle : le Parlement européen, lorsqu'il sera assuré d'une meilleure représentativité, sans doute à terme, mais, pour l'heure, les parlements nationaux.

M. Maurice Blin a encore noté que l'intervention de M. Yves Guéna devant la conférence interparlementaire de Lisbonne posait la question capitale de la subsidiarité, notion qui reste vide de tout contenu à l'heure actuelle. Qui va, en effet, définir le contenu de la subsidiarité sinon la Cour de Justice des Communautés européennes ? On peut dès lors s'interroger sur les raisons pour lesquelles le problème n'est jamais posé clairement dans les débats européens.

M. Xavier de Villepin s'est dit préoccupé de son côté par le contenu du "Paquet Delors II" relatif aux perspectives financières de la Communauté pour la période 1993/1997. Il a souligné le risque d'une contradiction entre les politiques de stabilisation des dépenses budgétaires dans le cadre national et la progression des dépenses dans le cadre du budget communautaire. Il y aurait lieu, par ailleurs, de disposer de précisions sur le détail des dépenses communautaires de coopération et d'aide aux pays tiers.

La délégation a ensuite procédé à la désignation de rapporteurs :

- M. André Rouvière sur la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

- M. Paul Masson sur le régime de la libre circulation des personnes en fonction de la coexistence des Accords de Schengen et du Traité de Maastricht ;

- M. Marcel Daunay sur la réforme de la politique agricole commune ;

- M. Louis Perrein sur le livre vert de la Commission des Communautés relatif au développement du marché unique des services postaux et sur la télévision à haute définition ;

- M. Jacques Oudin sur le partage de la compétence fiscale entre la Communauté européenne et les Etats membres ;

- M. Maurice Blin sur la politique de la concurrence de la Communauté.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 15 AU 20 JUIN 1992**

Commission des Affaires culturelles

Jeudi 18 juin 1992

à 10 heures

Salle n° 261

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Pierre Laffitte sur le projet de loi n° 362 (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, demande de renvoi pour avis du projet de loi n° 2748 (A.N.) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et désignation à titre officieux d'un rapporteur pour avis sur ce projet de loi.
- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi

n° 2739 (A.N.) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 16 juin 1992

à 16 heures

Salle n° 263

- Audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'Environnement, sur la politique des déchets et le projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Mercredi 17 juin 1992

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Examen du rapport de M. Bernard Hugo sur le projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Louis Moinard sur le projet de loi n° 396 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

- Examen des amendements éventuels à la proposition de loi n° 317 (1991-1992) tendant à faciliter le développement du tourisme rural (M. Jacques de Menou, rapporteur).

Jeudi 18 juin 1992

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Audition *(1)* de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Eventuellement, Vendredi 19 juin 1992

à 10 heures

Salle n° 263

- Examen du rapport en nouvelle lecture de M. Philippe François sur le projet de loi n° 395 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

(1) Cette audition est organisée conjointement avec la commission des Finances et la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi modifiant le code forestier et portant
diverses dispositions en matière de chasse**

Mercredi 17 juin 1992

à 18 heures 30

Salle n° 6241

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau ;
- Nomination des Rapporteurs ;
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Mercredi 17 juin 1992

à 11 heures

Salle n° 216

- Examen du rapport de M. Roger Poudonson sur le projet de loi n° 338 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis

relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

- Examen du rapport de M. Jean-Pierre Bayle sur le projet de loi n° 340 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Commission des Affaires sociales

Mardi 16 juin 1992

à 17 heures 30

Salle n° 213

- Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et sur le projet de loi n° 2748 (A.N.) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

- Examen des amendements au projet de loi n° 359 (1991-1992) relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (2ème lecture) (Mme Nelly Rodi, rapporteur).

Mercredi 17 juin 1992

à 14 heures 30

Salle n° 213

- Nomination de rapporteurs sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.
- Examen du rapport sur le projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie.
- Présentation par le président du rapport d'information fait à la suite d'une mission de la commission effectuée du 3 au 5 janvier 1992 en Alsace-Moselle.
- Désignation d'un candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Jeudi 18 juin 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Audition de M. Jean Puech, président de l'Assemblée permanente des conseils généraux sur le projet de loi n° 2733 (A.N.) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion.

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et
des comptes économiques de la Nation**

Mardi 16 juin 1992

à 18 heures

Salle de la Commission

- Audition de M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, sur le projet de loi n° 389 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.
- Sous réserve de la transmission du texte, nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2663 (A.N.), déclaré d'urgence, relatif à l'octroi de mer.
- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 376 (1991-1992) de MM. Jacques Oudin et Roger Husson, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.
- Demande de saisine pour avis et, éventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 2733 (A.N.) et lettre rectificative n° 2747 (A.N.) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion.

Mercredi 17 juin 1992

à 10 heures

Salle de la Commission

- Sous réserve de la transmission du texte, examen, en vue d'une deuxième lecture, du rapport de MM. Roger Chinaud et Paul Loridant sur le projet de loi n° 2734 (A.N.) portant

adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

- Examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 389 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

Jeudi 18 juin 1992

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Eventuellement, examen des amendements au projet de loi n° 364 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Eventuellement, examen des amendements au projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mardi 16 juin 1992

à 9 heures

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Mercredi 17 juin 1992

à 9 heures 45

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 361 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ;

- Examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi n° 1395 (A.N.) modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- Examen des amendements au projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2

novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (M. Paul Masson, rapporteur) ;

- Examen des amendements au projet de loi n° 271 (1991-1992) relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (M. Etienne Dailly, rapporteur) ;

- Désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

- projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ;

- projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

Mercredi 17 juin 1992

Salle n° 261

de 9 heures 30 à 12 heures

Mise à disposition sur place du projet de rapport.

à 16 heures 30

Examen du rapport de M. Gérard Larcher.

**Délégation du Sénat pour les Communautés
européennes**

Jeudi 18 juin 1992

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.